

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance I
 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
 4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
 5 Procès
 6 Audience publique
 7 Mercredi 27 janvier 2010
 8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
 9 (*L'audience est ouverte à 14 h 35*)
 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
 12 Veuillez vous asseoir.
 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
 14 Avant que M^e Mabilie ne présente la thèse de la Défense, et avant que nous nous
 15 rendions une brève décision orale sur la divulgation de pièces entre la Défense et les
 16 représentants légaux des victimes, il y a deux points qu'il faut trancher dès maintenant.
 17 Ceci conviendra au conseil principal du Bureau... du Conseil public pour les victimes...
 18 La première de ces deux questions, c'est que nous avons reçu une requête d'accorder
 19 des mesures de protection pour le premier témoin de la Défense, 0002.
 20 Dans la mesure où on a distribué le courriel concerné, qui demande que ces mesures
 21 soient accordées, y a-t-il des objections à cette proposition — Monsieur Sachdeva ?
 22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, aucune, Monsieur le Président.
 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
 24 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, nous avons eu une... Nous avons pris
 25 connaissance d'une demande de la Défense, mais où je n'ai pas vraiment vu de

1 motivation. J'aurais aimé que la Défense explique d'abord un peu sa position pour ce
2 qui concerne la présence des victimes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous mettez la charrue
4 légèrement devant les bœufs, Monsieur Walley.

5 Il ne s'agit pas encore de la deuxième requête, qui consiste à exclure certains
6 représentants des victimes. Nous sommes en train de traiter, pour l'instant, d'une
7 simple demande concernant ce qui est devenu — on peut dire malheureusement — une
8 norme des mesures de protection qu'il conviendrait d'apporter au premier témoin.

9 Alors, je voudrais savoir si vous avez des objections à cette proposition-là ?

10 M^e WALLEYN : Je croyais que, effectivement, que ça faisait partie des mesures de
11 protection, mais nous n'avons pas d'objection.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en remercie.

13 Maître Mabil, pour les raisons qui ont été exposées dans la demande... dans la requête,
14 ceci est accordé. Le premier témoin viendra déposer et se verra conférer la protection
15 que vous avez sollicitée.

16 Je me concentre maintenant sur la deuxième question, qui vise à exclure du prétoire les
17 représentants des victimes qui n'ont pas reçu l'autorisation d'interroger le témoin n°
18 0002. La Chambre souhaiterait bénéficier de votre aide.

19 La requête se... est faite... sur la base de considérations sécuritaires, telles qu'elles ont été
20 énoncées dans votre courriel adressé à la Chambre. On ne les précise pas, il s'agit
21 de... questions de sécurité très particulières, des préoccupations qui animent ce témoin
22 au cas où on viendrait à apprendre qu'il a déposé.

23 La requête — nous semble-t-il, mais nous aimerions que vous nous donniez votre
24 position sur ce point — revient finalement à donner à penser que, si des conseils qui ne
25 participent pas sont autorisés à venir au sein de la Cour... de la Chambre..., ils vont

1 contribuer à la révélation, en RDC, du genre d'informations que ce témoin 0002 ne
2 souhaite pas voir divulguées.

3 C'est l'objet de sa préoccupation.

4 Si c'est effectivement le cas, nous avons besoin que vous nous expliquiez quel est le
5 fondement de l'affirmation comme quoi des conseils qui apparaissent devant cette Cour
6 seraient rappelés... enfin auraient un risque... courraient un risque.

7 Et n'oublions pas que la section de la transcription qui a été citée dans ce courrier
8 électronique — on parle ici d'une transcription du 18 avril... du 8 avril — pardon —
9 2009, 167 — dans « lequel » la Cour a mis exclusivement l'accent sur la question de la
10 communication ou de la divulgation de documents aux victimes participantes, et en
11 particulier donnant... servant... montrant ces documents à l'avance aux représentants
12 des victimes.

13 Et la section qui est citée n'a absolument rien à voir avec la présence de conseils au sein
14 du prétoire dans le cadre d'une audience.

15 Alors, nous avons besoin que vous nous donniez des explications sur la question que je
16 viens de poser.

17 Si vous pensez ne pas pouvoir traiter ce sujet en audience publique, nous passerons à
18 huis clos partiel.

19 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, il va de soi que la Défense a toujours
20 considéré qu'un tribunal était la maison commune de tous les conseils, de tous les
21 avocats, et ce n'est donc pas avec plaisir que nous soulevons cette question.

22 Nous avons soulevé cette difficulté en ayant à l'esprit l'effectivité de la protection
23 accordée à ce premier témoin, et une forme de cohérence en matière de gestion de cette
24 question de divulgation.

25 Pour des raisons évidentes que... que la Chambre a... a rappelées — il nous semble, dans

1 une précédente décision — la révélation d'informations confidentielles ou la révélation
2 de l'identité d'un témoin à l'ensemble des victimes est analogue, ou consiste
3 virtuellement ou potentiellement à rendre publique cette information confidentielle ou
4 cette identité protégée.

5 Le nombre des victimes participantes, l'impossibilité de contrôler la diffusion des
6 informations qu'on leur transmet, pose donc une difficulté particulière en ce qui
7 concerne les témoins de la Défense.

8 Et c'est la raison pour laquelle il nous semble — selon notre compréhension — que la
9 Chambre a limité la divulgation d'informations confidentielles, et en particulier
10 l'identité... la liste des témoins de la Défense, aux seules victimes spécifiquement
11 autorisées à questionner le témoin protégé.

12 C'est la compréhension que nous avons de la décision de la Chambre du 9 décembre
13 dernier.

14 Contrairement à ce que nous espérions, notre premier témoin a estimé nécessaire que
15 son identité soit protégée.

16 Et, face à cette situation, il nous semble que pour rendre effective votre décision
17 du 9 décembre, il nous paraît malheureusement nécessaire de demander aux victimes, à
18 ceux qui représentent l'ensemble des victimes, de s'absenter de la salle d'audience, sans
19 quoi la protection de l'identité ne... il nous semble n'aurait plus d'effectivité suffisante.

20 Alors, la question se pose de savoir si l'on pouvait faire interdiction aux conseils de
21 révéler à ses clients cette identité. Cela nous paraît artificiel, mais si cela peut apparaître
22 comme une solution, nous nous en rapportons à la décision de la Chambre.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Walley, n,
25 nous n'avons pas à vous poser de question pour l'instant.

1 La Défense a posé une question, qui concerne la présence de représentants des victimes
2 au cours de la déposition des témoins de la Défense à qui la Chambre a accordé des
3 mesures de protection, et en particulier la protection de l'anonymat.

4 La Défense estime que les conseils non participants qui représentent des victimes ou, en
5 d'autres termes, les conseils qui n'ont pas été autorisés à interroger des témoins, doivent
6 être exclus du prétoire.

7 Car ceci, sinon, signifierait qu'ils seraient amenés à entendre des éléments
8 d'information, à découvrir des informations qui pourraient avoir un caractère de
9 confidentialité, et qui pourraient mettre le témoin dans une situation de risque
10 — alors que conformément à l'ordonnance de la Cour sur la divulgation, ils ne sont pas
11 autorisés à recevoir.

12 Ceci, nous estimons, est une question importante, qui exige un examen approfondi et
13 des réflexions très approfondies.

14 Nous avons pris connaissance de cette demande à 11 h 45, aujourd'hui, il y a quelque
15 trois heures de cela. Si la question doit se poser à propos d'autres témoins, la Défense
16 doit énoncer ses principales objections par écrit, et nous leur donnons jusqu'à
17 16h00 vendredi de cette semaine pour le faire.

18 Toute réponse du Procureur et des représentants des victimes doit intervenir... doit être
19 faite à la chambre..le . mardi de la semaine prochaine au plus tard à 16h00.

20 Pour ce qui est du premier témoin, 0002, nous avons soigneusement examiné les raisons
21 qu'il évoque pour pouvoir bénéficier de mesures de protection. Et, à notre avis, sans
22 bien sûr préjuger de la décision finale que nous prendrons sur cette question — une
23 décision de principe — il y a... vu... dans une optique pragmatique, il n'y a pas de
24 raison importante matérielle qui amène à estimer que sa sécurité soit en danger si des
25 conseils non participants sont présents dans le prétoire au cours de sa déposition.

1 Par conséquent, les représentants légaux peuvent rester lors de sa déposition et la
2 question sera tranchée par principe, le moment venu.

3 Ceci dit, y a-t-il d'autres choses que vous souhaitiez dire à ce même sujet ?

4 Oui, Madame Massidda.

5 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Avec l'indulgence de la Chambre, pour la
6 réponse des représentants *légaux* qu'... est-ce qu'on pourrait reporter l'échéance à
7 mercredi plutôt que mardi ? La raison en est que je n'aurais pas la possibilité d'avoir
8 accès à mon courrier électronique. Merci

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mercredi 16 h, ce
10 qui veut dire que nous devons peut-être... à prendre des décisions comme celle-ci dans
11 l'intervalle, tant qu'... en attendant de pouvoir trancher la question de principe.

12 Merci, Madame Massidda. Nous allons maintenant rendre la décision de la Chambre :

13 Décision orale relative à la divulgation de pièces entre la Défense et les représentants
14 légaux des victimes.

15 La question

16 Une question a été posée quant à l'aménagement de la façon dont les documents
17 doivent être soumis — documents et autres pièces électroniques — que la Défense a
18 l'intention d'utiliser au cours de l'interrogatoire de ses témoins.

19 On constatera que certains documents ont été fournis à certains des représentants
20 légaux des victimes, conformément à l'ordonnance de la Chambre du 9 décembre 2009
21 (*Transcription* 222) : voir par exemple, le courriel du 11 décembre, de la Défense —
22 envoyé à 14 h 38 — communiquant les identités et les résumés des déclarations d'un
23 certain nombre de témoins à M. Walley et à M^{me} Massidda. La Défense a déterminé
24 que ces victimes sont personnellement affectées par les témoignages à venir de de
25 certains des témoins identifiés.

1 Le vendredi 22 janvier 2010, le banc a demandé à la Défense et aux représentants
2 légaux des victimes d'établir un *modus operandi* acceptable, mais la Chambre a été
3 informée par courrier électronique émanant du conseil principal du Bureau du conseil
4 public pour les victimes le lundi 25 janvier 2010, que cet accord n'était pas possible.

5 Arguments

6 Le conseil principal de l'OPCV, le 25 janvier 2010 a — dans un courrier envoyé à
7 9 h 13 du matin — énoncé ses conclusions quant à la divulgation dans ces circonstances.
8 Tout d'abord, la Chambre est renvoyée à des occasions précédentes où la question avait
9 été examinée d'une façon générale, et cette même question a été considérablement
10 réétudiée par la suite.

11 Les représentants légaux ont dit que le Bureau du Procureur, par un courriel du
12 20 janvier 2010, leur avait fourni une liste des documents que le conseil pourrait utiliser
13 lors de l'interrogatoire du premier témoin à décharge. On a fait cependant remarquer
14 que... depuis le 25 janvier 2010, deux seulement sur les six documents, sont accessibles
15 aux représentants légaux dans le système de gestion électronique des documents de la
16 Cour, *Ringtail*. C'est un problème qui a été porté à l'attention du Procureur et on fait
17 remarquer que nous avons été informés par courrier électronique, ce matin même, que
18 l'accès aux quatre autres documents a été permis le 25 janvier 2010.

19 Quant à la question principale, et à titre de récapitulatif, les représentants légaux
20 estiment que la jurisprudence de la Cour a établi que la Défense doit divulguer aux
21 victimes participantes tous les documents et toutes pièces seront utilisés pour
22 l'interrogatoire des témoins, trois jours au moins avant qu'intervienne leur déposition.

23 Il est suggéré, par ailleurs, que les victimes participantes reçoivent la liste des témoins,
24 les documents et tout autre objet tangible qui pourraient être exploités au cours de la
25 déposition des témoins de la Défense, et ce, sept jours au moins avant la date du

1 témoignage

2 ; et qu'une liste soit fournie dans le même intervalle de tous documents que la Défense
3 aurait l'intention d'introduire directement.

4 Le Procureur, dans sa réponse envoyée par courrier électronique le 25 janvier 2010 à—
5 13 h 23 —, fait référence en particulier à la décision de la Chambre du 9 décembre 2009
6 — qui est discutée ci-dessous. Le conseil énonce ses conclusions ce qui suit: « La
7 position du Procureur est la suivante : afin de minimiser les demandes d'ajournement
8 ou des demandes de dernière minute qui de façon légitime n'interviendront que lorsque
9 qu'un témoin de la Défense comparaitra et une fois que le représentant légal aura pris
10 connaissance de la déclaration dudit témoin et analysé la situation pour voir si les
11 intérêts personnels d'une victime risquaient d'en être affectés,

12 le Procureur propose que, dans la mesure du possible, les documents à utiliser lors de
13 l'interrogatoire des témoins à décharge soient transmis aux représentants légaux
14 trois jours avant l'utilisation qui sera faite à la Cour — ceci plus par courtoisie
15 professionnelle que par obligation légale.

16 Il est peu probable que cela porte considérablement atteinte à la sécurité du témoin ou
17 influe sur la volonté d'un témoin de déposer, puisque dans cet intervalle de trois jours,
18 il est probable que le témoin soit déjà à La Haye et que l'Unité des victimes et des
19 témoins s'occupe de lui. »

20 La jurisprudence de la Chambre.

21 Dans sa décision sur la participation des victimes (du 18 janvier 2008, document 1119),
22 la Chambre énonce sa politique générale en la matière:

23 *Droit des victimes de consulter le dossier, les pièces et les écritures*

24 105. En règle générale, la Chambre de première instance estime que la règle 131-2 du
25 Règlement donne aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier

1 de celle-ci, y compris l'index, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la
2 confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale.

3 106. Les documents versés au dossier à titre confidentiel contenant souvent des
4 informations sensibles liées à la sécurité nationale, à la protection des victimes et des
5 témoins, et aux enquêtes menées par l'Accusation, il convient de poser en principe que
6 les représentants légaux des victimes n'auront accès qu'aux documents publics.
7 Toutefois, si des documents confidentiels se rapportent substantiellement aux intérêts
8 personnels des victimes participant à la procédure, il sera envisagé de fournir cette
9 information aux victimes concernées, pour autant que cela ne compromette pas d'autres
10 mesures de protection devant rester en vigueur.

11 107. Conformément à la règle 92-5 du Règlement, les victimes ou leurs représentants
12 légaux sont informés en temps voulu des audiences publiques de la Cour ainsi que des
13 documents déposés auprès d'elle à titre public et, si la Chambre conclut que les intérêts
14 personnels d'une victime sont substantiellement concernés, de toute audience ou de
15 tout document confidentiels dans la mesure où cela ne compromet pas d'autres mesures
16 de protection devant rester en vigueur. Les victimes pourront ainsi déterminer quelles
17 parties de la procédure sont susceptibles d'avoir une incidence sur leurs intérêts. La
18 Chambre de première instance reprend ici l'approche générale exposée dans
19 l'Ordonnance relative à la notification des écritures, délivrée le 19 novembre 2007 aux
20 termes de laquelle « il incombe à la partie ou au participant qui dépose un document de
21 déterminer à qui il est effectivement destiné¹¹⁰ ». Par conséquent, le Greffe doit
22 également notifier aux victimes les documents confidentiels dont la page de garde porte
23 mention du nom de leurs représentants légaux. »

24 Dans sa décision relative aux questions se rapportant à la déposition des témoins, lors
25 de l'audience du 29 janvier 2008 (document 1140)

la Chambre a fait remarquer que : « les parties... et participants sont dans l'obligation de fournir au Greffe la version électronique, quand cela est possible, de toute déposition dont ils voudraient faire usage, au moins quatre jours ouvrables à l'avance. (paragraphe 34)

Dans une décision ultérieure du 20 mars 2008 (document 1235) intitulé : « Décision relative à la divulgation de pièces par la Défense », la Défense a reçu l'ordre de fournir à la Chambre, au Bureau du Procureur ainsi qu'aux participants, outre la déposition orale du témoin, tous documents qu'elle entend utiliser, trois jours avant la présentation (paragraphe 41, alinéa (e)).

Dans une décision orale du 8 avril 2009, la Chambre a fait les remarques suivantes (transcription 167, pages 9 à 15) :

« S'agissant de l'obligation pesant sur la Défense de divulguer des pièces aux représentants des victimes, au titre de la norme 52 du Règlement du Greffe, les parties et participants fournissent au greffier d'audience au moins trois jours avant l'audience — les éléments de preuve qu'ils ont l'intention d'utiliser, (sous forme électronique si possible). Dans la décision de la Chambre portant le titre « Décision relative aux différentes questions liées aux témoignages des témoins pendant le procès », (1140 29 janvier 2008) la Cour a fait remarquer : « 34. De plus, au titre de la norme 52 du Règlement du

Greffe, les parties et les participants ont l'obligation de fournir au Greffe, sous forme électronique lorsque cela est possible, tout élément de preuve sur lequel ils ont l'intention de s'appuyer lors de l'audience au moins trois jours ouvrables à l'avance. Cependant, la Chambre reconnaît que interroger un témoin de la part d'une partie qui n'appelle pas ce témoin est en quelque sorte une réponse, une réaction et que, en tant que tel, cela pourrait donner lieu éventuellement à une utilisation non prévue de

1 documents. »

2 De plus, la Chambre, dans sa décision sur la divulgation par la Défense, (20 mars 2008,
3 document 1235) a ordonné à la Défense, au paragraphe 41 « de fournir à la Chambre, à
4 l'Accusation et aux participants, (pas uniquement le Greffe), tout élément de preuve
5 pour l'utilisation de la Défense autre que le témoignage oral d'un témoin trois jours
6 avant sa présentation ».

7 La question soulevée dans cette requête est de savoir si ces décisions sont suffisantes
8 pour assurer un traitement équitable et juste de ces questions ou faut-il que la Chambre
9 envisage d'émettre une ordonnance au champ plus élargi? De notre point de vue, pour
10 les victimes qui participent, (s'agissant d'un domaine d'éléments de preuve ou d'une
11 question), la norme 52 et la jurisprudence évoquée ci-dessus prennent suffisamment en
12 compte leurs exigences légitimes de divulgation.

13 [...]

14 De plus, il est prévu que les représentants des victimes soient prévenus à l'avance des
15 pièces sur lesquelles la Défense a l'intention de s'appuyer (trois jours à l'avance).

16 Normalement, ceci devrait être effectué par le biais de la base de données électronique
17 de la Cour, mais à l'occasion, par exemple si une question est soulevée tardivement, la
18 divulgation se fera sous une autre forme électronique ou sous forme de copie
19 papier.

20 Le moyen précis de divulgation dépendra de toute une série de facteurs, y compris le
21 calendrier, le coût, le volume des pièces. Et si cela est convenable ou non.

22 Cependant, nous soulignons que dans des circonstances normales, la norme 52 et la
23 décision de la Chambre sur cette question ne devraient être ignorées (comme cela a été
24 suggéré).

25 Il est important, par conséquent, que les victimes déposent une requête à l'avance

1 auprès de la Chambre si elles souhaitent participer sur une question ou un domaine de
2 preuve particulier et si la requête est acceptée à l'avance, la Défense saura qui est
3 autorisé à recevoir les éléments de preuve sur lesquels elle entend s'appuyer.

4 Si ces exigences sont respectées, les difficultés soulevées par M^e Walleyh hier seront
5 ainsi résolues.

6 Pour les victimes qui ne se sont pas vu octroyer l'autorisation de participer,

7 S'agissant d'un domaine de preuve particulier ou d'une question, nous ne sommes pas
8 convaincus qu'il devrait y avoir un élargissement de l'approche fondamentale évoquée
9 ci-dessus c'est-à-dire que les parties n'ont pas la responsabilité de procéder à une
10 divulgation à leur égard, essentiellement lorsqu'il s'agit d'éléments de preuve ou de
11 pièces qui ne concernent les intérêts des victimes, eh bien, ils se trouvent dans la même
12 situation que n'importe quel membre du public intéressé par la procédure et ils auront
13 accès aux parties du procès-verbal ou du dossier de la Cour déjà du domaine public.

14 Il faut souligner que les éléments qu'ils ont déjà reçus de la part de l'Accusation comme
15 on le décrit ci-dessus, signifient qu'ils sont bien placés pour déterminer si oui ou non ils
16 ont un intérêt dans les éléments de preuve ou la question en cause.

17 Cependant, la courtoisie devrait encourager l'Accusation et la Défense à fournir
18 des informations non sensibles à chaque fois que cela ne soulève pas de
19 problèmes significatifs de sécurité ou de confidentialité et que cela n'est pas trop
20 onéreux pour les avocats devant la Cour qui, chaque jour, suivent ces procédures au
21 nom des victimes.

22 [...]

23 Comme indiqué ci-dessus, les requérants font valoir que ce n'est que lorsqu'ils ont pu
24 être informés à l'avance des éléments de preuve pertinents ou autre pièce ou autre
25 écriture confidentielles auxquels ils peuvent avoir accès, qu'ils sont en mesure de

1 déterminer si cela engage leur intérêt. Bien que cette requête ait une certaine force *a*
2 *priori*, après analyse, elle implique un malentendu significatif quant à l'approche
3 fondamentale établie par la présente Chambre et la Chambre d'appel.

4 C'est aux victimes d'établir leur intérêt dans le domaine de preuve ou dans la question
5 et ceci avant que des éléments non publics leur soient divulgués et non pas l'inverse.

6 Il y a des considérations de confidentialité et de sécurité importantes qui signifient qu'il
7 ne serait pas approprié de donner à un nombre potentiellement illimité de victimes le
8 droit à la divulgation de pièces confidentielles à titre purement spéculatif, notamment
9 que peut-être que ces documents pourraient révéler des éléments qui les intéressent.

10 À chaque fois, il y a une bonne raison pour que cela ne soit pas divulgué au public et si
11 les victimes se voient octroyer l'accès aux pièces en possession de chacune des parties,
12 que l'on ait l'intention de les utiliser au procès ou non, pour la simple raison de leur
13 permettre de décider si effectivement il y a des éléments qui les intéressent ou non, il
14 deviendra d'une manière générale impossible de contrôler dans quelle mesure des
15 éléments confidentiels sont diffusés.

16 Toute victime sur un groupe potentiel de centaine ou de milliers pourrait suggérer
17 qu'elle doit recevoir des informations non publiques pour pouvoir vérifier si
18 effectivement ces éléments concernent ses intérêts.

19 En conséquence, l'exigence essentielle de divulgation d'éléments de preuve
20 confidentiels ou d'autre pièce ou la notification de requêtes non publiques aux victimes
21 est que l'élément de preuve ou la question concernent l'intérêt d'un individu particulier
22 qui souhaite participer.

23 Avec les éléments de preuve ou autre pièce cette approche est la bonne même si l'on se
24 propose d'utiliser ces documents ultérieurement devant la Cour car, premièrement, il
25 s'avère souvent que, finalement, l'élément en question n'est pas utilisé et deuxièmement

1 que la période s'écoulant entre la divulgation et l'utilisation de cet élément devant la
2 Cour peut en tant que telle susciter des risques substantiels pour la sécurité.

3 Il faut faire remarquer à cet égard, que sur les 93 victimes participantes en l'affaire,
4 l'Accusation et la Défense ne connaissent l'identité que de six victimes ayant double
5 statut, (dont deux d'entre elles qui participent conjointement). Les parties, par
6 conséquent, n'ont aucun moyen pour la grande majorité des victimes de déterminer si
7 celles-ci qui ont individuellement un intérêt légitime aux pièces ou non.

8 Bien que la Chambre comprenne la frustration des victimes participantes quant à la non
9 communication de documents, elle estime cependant que ce problème distinct ou toute
10 autre observation ne justifie pas de s'écarter de la procédure actuelle relative à la
11 notification de requêtes confidentielles comme demandé, compte tenu des raisons
12 énoncées ci-dessus.

13 Cependant la Chambre demande aux parties de s'assurer que tous les destinataires
14 pertinents soient indiqués en couverture du document présenté au Greffe et que le droit
15 établi de participer pour les victimes individuelles s'agissant de domaines de preuve ou
16 de questions a bien été pris en compte.

17 Tout problème substantiel à cet égard doit être communiqué à l'attention de la
18 Chambre.

19 Lorsque la Défense introduit des éléments de preuve pendant l'interrogatoire qui n'ont
20 pas été divulgués à l'avance, les représentants des victimes ont demandé la possibilité
21 d'interroger ce témoin sur cet élément de preuve dans la mesure où les intérêts de leur
22 client sont concernés. Cette question ne peut pas faire l'objet d'une décision générale.
23 Chaque requête à cet égard ... fera l'objet d'une décision au cas par cas où l'on prendra
24 en considération les intérêts pertinents des victimes et la nécessité continue de garantir
25 un procès équitable pour l'accusé.

1 De plus, conformément à la règle 140-2-d du Règlement de procédure et de preuve, la
 2 Défense a le droit d'être la dernière à interroger un témoin, ce qui implique un droit de
 3 réponse à toute question soulevée par les représentants des victimes, à un moment ou à
 4 un autre de la procédure ».

5 Le 5 juin 2009, la Chambre, dans une décision orale, a indiqué que :

6 « ... au moins, et ceci relève de la courtoisie, les avocats qui représentent les victimes,
 7 qui, d'une certaine façon, sont présents dans le prétoire, nous nous attendons, sauf s'il y
 8 a d'autres raisons pour qu'on adopte une autre position, qu'ils reçoivent des copies des
 9 documents de façon à leur permettre de suivre la déposition. » (transcript 187, page 25).

10 Dans sa deuxième décision sur la divulgation par la Défense (et d'autres sujets)
 11 (document 2192 du 19 novembre 2009), il a été décidé ce qui suit :

12 64. ...la Chambre estime que l'accusé devrait s'acquitter de l'obligation qui lui est faite
 13 par la règle 78 de communiquer les documents et autres pièces sur lesquels se
 14 fonderont les témoins à décharge conformément à l'approche que la Défense a
 15 volontairement adoptée actuellement, assortie des conditions secondaires de
 16 communication imposées à l'Accusation et de celles prévues à la norme 52 du
 17 Règlement du Greffe. Cela permettra un traitement équitable et proportionné pour
 18 les deux parties et une gestion efficace du procès. Par conséquent, une fois qu'un
 19 conseil décide d'utiliser au procès un livre, un document, une photographie ou un
 20 autre objet, il devrait communiquer immédiatement la pièce en question à
 21 l'Accusation. En outre, une fois que le procès reprend, la Défense communique à la
 22 Chambre, à l'Accusation et aux victimes participant au procès une liste des
 23 témoins qu'elle entend citer et l'ordre dans lequel ils devraient comparaître, et ce,
 24 sept jours avant la date de leur déposition. Elle leur communique également une
 25 liste des documents (et de tout autre objet) qui seront utilisés pendant la

déposition des témoins qu'elle entend citer à comparaître, ainsi qu'une liste de toutes les pièces pertinentes qu'elle compte présenter directement à l'audience (également au moins sept jours avant la date de l'audience). De surcroît, les termes de la norme 52-2 du Règlement de Greffe doivent être strictement appliqués : chaque fois que possible, la Défense devrait fournir au greffier d'audience les éléments de preuve qu'elle compte utiliser à l'audience au moins trois jours avant l'audience prévue. Elle doit également en informer immédiatement l'Accusation.

65. La Chambre tient toutefois à émettre une vive mise en garde : si la Défense compte utiliser des livres, des documents, des photographies ou d'autres objets ou pièces dont l'authenticité ou la fiabilité pourraient être contestées par l'Accusation, ceux-ci doivent impérativement lui être communiqués suffisamment de temps à l'avance pour qu'elle puisse en prendre connaissance conformément à la règle 78, afin de lui permettre de mener raisonnablement des enquêtes (il se peut que ce délai soit bien plus long que trois jours ouvrables). La Défense a la responsabilité bien définie d'éviter tout retard pouvant résulter de demandes d'ajournement fondées qui viseraient à procéder à des enquêtes concernant les pièces à décharge relevant de la règle 78 communiquées tardivement par l'accusé

Le 9 décembre 2009 (transcription 222, pages 27 et 28), la Chambre a abordé la question de la divulgation dans les termes suivants:

« Les principes sous-tendant cette question [notamment la divulgation des preuves de la Défense aux victimes participantes] ont été largement été définis dans des décisions préalables rendues par la présente Chambre. Bien que la Chambre ait reconnu que le cadre du Statut de Rome contienne: « Des dispositions importantes... qui déterminent les obligations qui peuvent être imposées à la Défense de manière à garantir un procès équitable et rapide et à aider la Chambre à déterminer la vérité.” (voir document 1235,

1 paragraphe 28), il faut noter que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ne
2 prévoient pas expressément la communication par la Défense de documents aux
3 représentants légaux des victimes ; toute obligation de divulgation imposée à la Défense
4 dans ces circonstances mérite une approche particulièrement prudente.

5 Le 8 avril 2009 (T-167), la Chambre a conclu que la divulgation de documents
6 confidentiels dépendait d'une décision précédente octroyant l'autorisation de participer
7 dans tel ou tel domaine de preuve ou questions, bien que, et la Chambre l'a reconnu
8 dans cette décision préalable, l'argument des victimes est qu'elles peuvent ne pas être
9 en mesure d'évaluer si les éléments de preuve en question sont liés à leur intérêt
10 jusqu'à ce qu'elles n'en aient eu notification préalable. Dans le cadre de cette approche,
11 définie par la présente Chambre et la Chambre d'appel c'est aux victimes d'établir leur
12 intérêt dans le domaine de preuve ou dans la question traitée avant que soient
13 divulgués à ces victimes des éléments non publics et non pas l'inverse. Dans le contexte
14 d'éléments de preuve de l'Accusation non publics, la Chambre note qu'il y a des
15 considérations de confidentialité et de sécurité importantes qui impliquent qu'il serait
16 inapproprié d'accorder à un nombre potentiellement illimité de victimes le droit d'accès
17 à des éléments confidentiels sur une base purement spéculative.

18 Selon la Chambre des considérations, en gros, similaires s'appliquent aux éléments de
19 preuve de la Défense, en particulier pour les témoins civils de la RDC. Les implications
20 en matière de sécurité pour eux, si leur identité ainsi qu'un aperçu du contenu de leur
21 déposition était rendu public... et ces implications en matière de sécurité sont
22 potentiellement très graves. Si la divulgation va au-delà du groupe de victimes identifié
23 et bien circonscrit dont les intérêts personnels ont été démontrés comme étant
24 impliqués, eh bien, il y a un risque accru substantiel que des tentatives seront effectuées
25 pour s'ingérer dans leur témoignage.

1 Étant donné la situation de sécurité actuelle, qui prévaut dans certaines parties
2 pertinentes de la RDC, la Cour ne peut pas partir de l'hypothèse que les témoins seront
3 suffisamment protégés par les autorités civiles ou militaires. Il n'est pas raisonnable ou
4 proportionné non plus de les mettre dans une situation où ils doivent être protégés par
5 le programme de protection de la CPI avec une... avec des troubles considérables dans
6 leur vie. De plus, même dans le cadre du programme de protection, ils resteraient
7 exposés à un niveau de risque accru. Dans ces circonstances la divulgation par la
8 Défense peut saper la possibilité pour les témoins de venir témoigner au procès, ainsi
9 apportant un risque pour le droit de la Défense à présenter des éléments de preuve lors
10 du procès.

11 Par conséquent, la Chambre estime qu'une divulgation de la liste des témoins de la
12 Défense et de résumés de leurs dépositions ou déclarations dépendra d'une décision
13 prise par la Chambre, selon laquelle d'abord les intérêts personnels des victimes
14 pertinentes sont effectivement en cause, et deuxièmement qu'il est approprié de leur
15 imposer ces obligations de divulgation sur la toile de fond des droits de l'accusé.

16 De manière à garantir que la procédure ne soit pas constamment entravée par des
17 requêtes d'ajournement, car ce n'est que lorsque les témoins déposent que l'intérêt
18 personnel d'une victime particulière peut être affecté, la Défense doit réfléchir pour
19 chacune des victimes participantes s'il y a effectivement une base *prima facie* à conclure
20 qu'ils pourront être autorisés à interroger un ou plusieurs témoins. La Chambre sera
21 alors en mesure d'autoriser et où de refuser ces requêtes, de poser des questions au
22 témoin et d'émettre des ordonnances supplémentaires en matière de divulgation. »

23 Analyse et conclusions.

24 L'approche des Chambres sur cette question a été formulée au fur et à mesure que les
25 problèmes ont surgi dans le cadre de cette question complexe.

1 Les principes directeurs sont comme suit :

2 i) La Défense doit fournir à la Chambre, au Bureau du Procureur et aux victimes
3 participantes, la liste des témoins à comparaître sept jours avant leur déposition dans...
4 ainsi que leur ordre de comparution tel qu'envisagé (Décision du 19 novembre 2009,
5 document 2192, paragraphe 64), sous réserve des points (iii), (iv) (v) ci-dessous.

6 ii) Concomitamment avec le paragraphe i) ci-dessus),

7 la Défense fourni à la Chambre, au Bureau du Procureur et aux victimes participantes
8 la liste des documents et autres objets tangibles qui seront présentés pendant la
9 présentation de la preuve par les témoins qui seront appelés, ainsi qu'une liste de tout le
10 matériel pertinent que la Défense veut présenter directement également sept jours à
11 l'avance)(19 novembre 2009, document 2192, paragraphe 64).

12 iii) Cependant, il revient aux victimes d'établir l'intérêt qui est le leur dans le domaine
13 de la preuve, avant toute divulgation qui devra leur être faite avant de documents non
14 publics ; et non dans l'autre sens.

15 En conséquence, la condition essentielle d'une divulgation de matériel confidentiel ou
16 d'éléments de preuve confidentiels ou notifications sur des écritures qui ne sont pas
17 publiques aux victimes dépend de l'intérêt manifesté par toute personne voulant
18 participer (8 avril 2009, transcription 167, page 13).

19 iv) Il en découle que la divulgation par la Défense de la liste des témoins et des résumés
20 de leur déposition dépendra de la décision de la Chambre selon laquelle l'intérêt
21 personnel des victimes doit être démontré, et que des obligations de divulgation
22 doivent être imposées en fonction également des droits de l'accusé (9 décembre 2009,
23 transcription 222, page 28).

24 La Défense doit tenir compte de la position de toutes les victimes participantes et pour
25 la divulgation du matériel, s'il y a les raisons de... d'autoriser l'une ou l'autre de ces

1 victimes ou de ces témoins à poser des questions. Et la Chambre, à ce moment-là,
 2 pourra décider d'accepter ou de refuser la demande... les demandes de questions à
 3 poser aux victimes et prendre des décisions supplémentaires en matière de divulgation
 4 (9 décembre 2009, transcription 222, pages 28 et 29).

5 v) La Chambre, aujourd'hui, insiste pour dire que pour les victimes, auxquelles *prima*
 6 *facie*, le droit a été accordé d'interroger un ou plusieurs témoins (conformément au
 7 point (iv) ci-dessus, si la Défense estime que la divulgation de pièces confidentielles ne
 8 devrait pas être affectée, il faudra le notifier à la Chambre afin qu'elle tranche la
 9 question.

10 vi) Les parties et les participants ont l'obligation de soumettre au Greffe une version
 11 électronique, si elle est disponible, de tout élément de preuve qu'ils souhaitent utiliser
 12 pendant l'audience au moins trois jours ouvrables avant la présentation de ce matériel
 13 (29 janvier 2008, document 1140, paragraphe 34 ; 19 novembre 2009, document 2192,
 14 paragraphe 64).

15 vii) Si la Défense a l'intention de présenter des livres, des documents, des photos ou tout
 16 autre objet ou matériel tangible dont l'authenticité ou la fiabilité peut être contestée par
 17 l'Accusation, il est essentiel que ces éléments soient soumis à l'inspection,
 18 conformément à la règle 78 du Règlement, suffisamment longtemps à l'avance pour
 19 permettre des investigations raisonnables (un délai raisonnable qui peut être bien
 20 supérieur aux trois jours ouvrables) (19 novembre 2009, document 2192, paragraphe 64 .
 21

22 viii) L'information à l'avance aux victimes du matériel sur lequel la Défense entend se
 23 fonder devrait se faire par le biais de la base de données électronique de la Cour. Mais si
 24 un problème surgit à l'occasion, la divulgation pourra se faire sous une autre forme
 25 électronique ou sous une version papier.

1 Les moyens de divulgation dépendront de différents facteurs tels que le calendrier, les
2 coûts, le volume du matériel (8 avril 2009, transcription 167, pages 10 et 11).

3 ix) Pour les victimes qui n'ont pas reçu l'autorisation de participer sur un point
4 particulier de la preuve — ou sur une question particulière —, la courtoisie exige que
5 l'Accusation et la Défense fournissent les informations non sensibles chaque fois que
6 cela est possible, si cela ne pose aucun problème de confidentialité et de sécurité. Une
7 telle communication devra se faire aux heures ouvrables de la Cour (8 avril 2009,
8 transcription 167).

9 16. Ce ne sont pas des conditions complexes et la Chambre s'attend à ce qu'elles soient
10 appliquées sans exception, à moins que l'autorisation ait été octroyée de procéder
11 autrement. Toute difficulté devra être soumise à la Chambre sous forme écrite, par oral
12 ou par courriel, en fonction des besoins.

13 Voilà qui conclut cette décision orale.

14 Elle devra être approuvée avant publication de la version finale.

15 Voilà, je pense, toutes les questions que nous devons régler avant de donner la parole à
16 M^e Mabilles pour ouvrir la « parole » pour la présentation de la thèse de la Défense.

17 Mais je me tourne vers vous pour voir si quelqu'un veut intervenir. Non ?

18 Maître Mabilles.

19 M^e MABILLES : Merci, Monsieur le Président.

20 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, la Défense entend présenter de
21 manière succincte ses lignes de défense.

22 Le Procureur a, pendant sa preuve, fait témoigner 26 témoins, si nous excluons les trois
23 experts.

24 La Défense entend d'abord prouver à la Chambre qu'un grand nombre de témoins du
25 Procureur sont venus témoigner en sachant qu'ils venaient tenir des propos inexacts

1 devant la Cour.

2 La Défense entend également prouver que certains de ces faux témoignages ont été
3 construits avec l'aide d'intermédiaires qui ont collaboré avec le Bureau du Procureur.

4 Permettez-moi de vous rappeler que ce procès s'est ouvert il y a maintenant un an, et
5 que les déclarations du premier témoin étaient les suivantes :

6 « Les déclarations que j'ai faites avant ne venaient pas de ma volonté. Ce sont des
7 déclarations d'une autre personne. On me les avait enseignées pendant trois ans et
8 demi. Je n'aime pas cette volonté. J'aimerais dire ma volonté, comme j'ai juré devant le
9 monde. »

10 À la question extrêmement précise du Président juge à ce témoin — que je vais
11 également rappeler : « Ce matin — était la question —, vous avez dit à la Cour que vous
12 rentriez de l'école à la maison, et que certains soldats de l'UPC vous avaient emmenés,
13 vous et vos amis ; est-ce que cette histoire que vous avez racontée est vraie ou fausse ? »,
14 le témoin répondra : « C'est faux. »

15 Même si ce témoin est revenu sur cette déclaration, cette première déclaration du
16 témoin a confirmé les enquêtes de la Défense sur la possibilité que certains témoins du
17 Procureur étaient l'objet de manipulations visant à la présentation de faux témoignages.
18 Je dirais même plus, les auditions des témoins du Procureur et les enquêtes réalisées par
19 la Défense ont confirmé encore plus cette hypothèse.

20 La Défense entend donc aujourd'hui présenter à la Chambre le résultat de ses enquêtes.
21 La Défense entend notamment démontrer que la totalité des individus qui ont été
22 présentés comme des enfants soldats, ainsi que leurs parents dans certains cas, ont
23 délibérément menti devant cette Cour.

24 La Défense entend démontrer que six d'entre eux n'ont jamais été enfants soldats.

25 Le septième a menti sur son âge et ses conditions d'enrôlement.

1 Le huitième n'a jamais appartenu à l'UPC.

2 La Défense entend démontrer que les témoins ont été appelés à mentir sur des points
3 extrêmement précis, et en particulier sur leur nom, le nom de leurs parents, les écoles
4 qu'ils auraient fréquentées, afin de rendre plus difficiles les vérifications à leur égard.
5 Mentir également sur leur âge, sur le fait qu'ils auraient appartenu à un groupe armé,
6 afin de pouvoir se qualifier pour les charges reconnues contre Thomas Lubanga.

7 Le fait encore que leurs parents soient morts, alors qu'ils seraient vivants.

8 Le fait qu'ils auraient eu à subir des traitements cruels et qu'ils auraient été enlevés, afin
9 de rendre leur récit encore plus dramatique.

10 On leur a également demandé de prétendre ne pas savoir lire, ne pas se souvenir de
11 détails précis, afin de rendre d'éventuelles vérifications extrêmement délicates, et des
12 recoupements quasiment impossibles.

13 Cette situation nous paraît extrêmement grave.

14 La Défense entend donc commencer sa preuve en faisant entendre des témoins qui
15 permettront de comprendre qu'une telle construction de faux témoignages a bien eu
16 lieu.

17 Elle fera notamment entendre les parents, amis des prétendus enfants soldats, des
18 représentants d'institutions scolaires, ainsi que des personnes qui ont « eux »-mêmes
19 participé, à un moment donné, à ce processus d'élaboration de faux témoignages.

20 Pour la Défense, la démonstration de ce processus frauduleux d'élaboration de faux
21 témoignages n'a pas seulement d'effet sur la preuve concernant les enfants soldats, mais
22 elle amène à s'interroger de manière importante sur la crédibilité de l'intégralité des
23 témoignages entendus devant cette Cour.

24 La Défense a bien évidemment conscience qu'elle pourrait être elle-même l'objet de
25 manipulations.

1 Certains témoins auraient pu venir nous donner de fausses informations, pour toutes
2 sortes de raisons que nous pourrions comprendre.

3 La Défense a donc tenté, avec les moyens dont elle dispose, de corroborer les différentes
4 sources d'information, a essayé de chercher tous les éléments extrinsèques, objectifs. Par
5 exemple, en effectuant systématiquement des visites dans les écoles où les prétendus
6 enfants soldats avaient indiqué qu'ils avaient été scolarisés.

7 Notre preuve va être « soumis » aux débats judiciaires contradictoires, et la Défense
8 souhaite, dans la plus grande mesure possible, qu'ils se déroulent publiquement.

9 La Défense envisage, à la fin de l'audition de ses 16 témoins... premiers témoins —
10 16 premiers témoins —, de demander à la Chambre de tirer les conclusions juridiques
11 de cette situation, qui pourrait se résumer de la manière suivante ; il ne peut y avoir de
12 véritable justice si la substance même du processus judiciaire est viciée, gangrenée dans
13 ses éléments les plus fondamentaux.

14 Comment peut-on s'assurer de l'équité d'un procès quand une partie aussi substantielle
15 repose sur la manipulation de la preuve ?

16 Comment les juges peuvent-ils assurer leur rôle fondamental de recherche de la vérité si
17 les témoignages qui leur sont soumis procèdent d'un dispositif concerté qui vise à les
18 tromper ?

19 N'est-ce pas une atteinte fondamentale à l'intégrité du système judiciaire ?

20 Le Procureur a-t-il manqué à son devoir de contrôle sur ses intermédiaires ?

21 Le Procureur a-t-il rempli son obligation statutaire d'enquêter à décharge — en
22 particulier, sur ses propres témoins ?

23 Le Procureur n'a-t-il pas manqué de prudence en créant une situation où témoigner
24 devant la Cour procure des avantages matériels substantiels ?

25 Que penser, enfin, d'un processus judiciaire dans lequel le faux témoin reçoit dès le

1 début de sa collaboration avec le Procureur l'assurance de l'anonymat vis-à-vis du
2 public ?

3 Le moment venu, à l'issue de l'audition de ses 16 premiers témoins, la Défense
4 examinera donc la possibilité de saisir la Chambre de ces graves questions.

5 Et il s'agira alors de déterminer si la continuation des poursuites serait ou non contraire
6 aux objectifs fondamentaux de la justice pénale.

7 Si le processus judiciaire se poursuit, la Défense entend indiquer qu'elle ne cherchera
8 pas à démontrer qu'il n'y avait pas de mineurs dans les rangs des FPLC.

9 Mais il ne faut pas que la réalité de l'époque soit outrageusement déformée, comme elle
10 l'a été par l'Accusation dès la présentation de ses observations liminaires.

11 L'un des objectifs, donc, de notre défense sera donc d'examiner avec précision les causes
12 et les circonstances de cette situation.

13 L'audition des autres témoins de la Défense permettra de les aborder dans les différents
14 aspects, et de prendre la mesure de ce phénomène.

15 Les témoins de la Défense viendront également éclairer la Chambre sur la place et sur le
16 rôle de Thomas Lubanga au regard de cette présence de mineurs parmi les militaires de
17 son organisation.

18 Et la Défense, à ce stade, s'efforcera de répondre à deux questions essentielles.

19 La première : Thomas Lubanga est-il à l'origine du recrutement des mineurs dans les
20 forces de l'UPC ?

21 A-t-il contribué à ce recrutement d'une manière ou d'une autre ?

22 Les témoins de la Défense apporteront la preuve que Thomas Lubanga, leader
23 politique, n'a joué aucun rôle actif dans la constitution des forces militaires de l'UPC, et
24 qu'il n'a d'aucune manière participé délibérément à un plan concerté visant au
25 recrutement des mineurs.

1 La deuxième question essentielle est : quelle a été l'attitude de Thomas Lubanga face à
2 la présence d'enfants mineurs dans les troupes de l'UPC ?

3 Les témoins de la Défense apporteront la preuve que Thomas Lubanga, pendant les
4 quelques mois où il a eu des responsabilités, a tout fait — tout ce qui était en son
5 pouvoir — pour tenter de démobiliser les mineurs présents dans les troupes des FPLC.

6 Les témoins exposeront également les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de
7 cette politique de démobilisation.

8 Tels sont, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, les axes autour desquels
9 « s'articuleront » la Défense de Thomas Lubanga.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Mabilille,
11 pour cette introduction.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

13 Nous allons maintenant entendre la déposition du premier témoin appelé par l'accusé
14 ou en son nom.

15 Nous allons passer à huis clos un instant, le temps de le faire entrer dans le prétoire.

16 Et ensuite, Maître Mabilille, je suppose que votre question se fera en... à huis clos partiel
17 pour des raisons de sécurité ?

18 M^e MABILILLE : Oui, Monsieur le Président.

19 Et c'est mon confrère Marc Desalliers qui va mener ce premier interrogatoire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci de cette... de cette
21 précision.

22 Nous passons à huis clos.

23 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 30) Reclassifié comme audience publique*

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, Monsieur le Président.

25 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Bonjour, Monsieur.

2 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
4 m'entendez bien, Monsieur le témoin ?

5 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

7 Je vous demande de ne pas être nerveux. C'est vrai que les dispositions de ce... de ce
8 prétoire sont un peu étranges, mais de toute façon, je crois qu'on vous a déjà expliqué
9 tout cela.

10 Je vous demande d'écouter attentivement les questions que vont vous poser les conseils,
11 et d'y répondre de manière appropriée. Et si, à un moment donné ou à un autre, vous
12 avez besoin d'une pause, n'hésitez pas à me saisir directement et on fera droit
13 immédiatement à votre demande et je peux vous dire, de toute façon, que dans
14 45 minutes, nous aurons une petite pause.

15 Nous allons entendre une partie de votre déposition à huis clos partiel, afin de
16 préserver votre anonymat. Vous avez demandé à ce que seulement les personnes
17 présentes au sein de ce prétoire connaissent votre identité. Et votre identité ne sera pas
18 communiquée publiquement — notamment toutes les informations portant sur votre
19 adresse, etc. Nous allons nous assurer que seule la partie publique de votre déposition
20 ne portera que sur des points qui ne vont pas révéler votre identité.

21 La première chose que vous devez faire, c'est de lire, en audience publique, le texte qui
22 vous permet de faire votre déclaration solennelle. Ce qui sera fait par le truchement
23 de... de l'huissier, une fois que les stores seront levés.

24 Je décrète l'audience publique.

25 (*Passage en audience publique à 15 h 35*)

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous demander,
3 à présent, de bien lire, à haute voix, les mots qui figurent sur la carte devant vous.

4 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) : Je déclare solennellement que je dirais
5 la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous
7 remercie.

8 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 36) Reclassifié comme audience publique*

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique (*sic*).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

12 Maître Desalliers, vous avez la parole.

13 M^e DESALLIERS : Merci.

14 Bonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

16 M^e DESALLIERS : Je m'appelle Marc Desalliers. Je suis avocat et je veux vous poser,
17 aujourd'hui, des questions pour le compte de la Défense de M. Thomas Lubanga.

18 Donc, les premières questions que je vais vous poser, Monsieur le témoin, sont posées ;
19 et les réponses que vous allez donner ne pourront être entendues du public.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

21 PAR M^e DESALLIERS :

22 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, commencer par nous donner votre nom complet ?

23 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui.

25 Q. Pouvez-vous nous le donner, s'il vous plaît ?

- 1 R. Je m'appelle (Expurgé).
- 2 Q. Et quelle est votre date de naissance ?
- 3 R. Je suis né le (Expurgé) 1972.
- 4 Q. Et à quel endroit êtes-vous né ?
- 5 R. Je suis né dans la collectivité des Bahema (Expurgé).
- 6 Q. Et aujourd'hui, est-ce que vous êtes marié ou non ?
- 7 R. Je suis marié et nous avons des enfants.
- 8 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner le nom de votre épouse — le nom
- 9 complet de votre épouse ?
- 10 R. Oui. Elle s'appelle (Expurgé) Et elle s'appelle également (Expurgé).
- 11 Q. Je m'excuse, Monsieur le témoin. Juste pour être sûr d'avoir bien compris ; est-ce
- 12 que vous avez dit (Expurgé)?
- 13 R. (Expurgé).
- 14 Q. Très bien merci.
- 15 Depuis quelle année êtes-vous marié avec M^{me} (Expurgé)
- 16 R. C'était en 1992.
- 17 Q. Et combien vous et M^{me} (Expurgé) avez eu d'enfants ?
- 18 R. Nous avons sept enfants.
- 19 Q. Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, nous donner leurs noms en partant par
- 20 l'enfant le plus âgé ?
- 21 R. Je le peux.
- 22 L'aînée, c'est une fille. Elle s'appelle (Expurgé). Le second, c'est un garçon. Il s'appelle
- 23 (Expurgé) Vient ensuite une fille qui s'appelle (Expurgé). Le quatrième, c'est un garçon
- 24 appelé (Expurgé) Et ensuite, vient une fille (Expurgé).
- 25 Le sixième enfant, c'est un garçon appelé (Expurgé). Et le septième, c'est également un

- 1 garçon appelé (Expurgé).
- 2 Q. Merci.
- 3 Pourriez-vous nous dire quel est l'âge, aujourd'hui, de votre fille aînée ?
- 4 R. Ma fille aînée est née en 1993. Je pense qu'elle a environ 16 ans, parce qu'elle est
- 5 née le (Expurgé) 1993.
- 6 Q. Merci.
- 7 Et pourriez-vous nous dire quel est l'âge de votre enfant le plus jeune ?
- 8 R. Le plus jeune est né le (Expurgé) 2008.
- 9 Q. Merci.
- 10 Avant de vous marier avec M^{me} (Expurgé), est-ce que vous étiez marié auparavant ?
- 11 R. Non.
- 12 Q. Et (Expurgé), est-ce qu'elle avait été mariée auparavant ou non ?
- 13 R. Quand nous nous sommes mariés, elle avait deux garçons.
- 14 Q. Est-ce que vous connaissez le nom du père de ces deux garçons ?
- 15 R. Non.
- 16 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner le nom de ces deux garçons ?
- 17 R. Oui. Le premier garçon s'appelle (Expurgé).
- 18 Q. (Expurgé). Est-ce qu'à votre connaissance il... ce garçon porte
- 19 d'autres noms ?
- 20 R. Je ne connais que ces trois noms. (Expurgé)
- 21 Q. Merci.
- 22 Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner le nom de l'autre garçon ?
- 23 R. Oui. Le nom du deuxième garçon, c'est (Expurgé)
- 24 Q. Merci.
- 25 Je vais maintenant vous montrer une photographie — j'en ai des exemplaires papier.

1 M^e DESALLIERS : Donc, Monsieur le Président, si on peut distribuer les copies papier.

2 Et, pour les fins du dossier... ce document porte la cote DRC-OTP-0214-0362.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous avez la photo sous les yeux ?

5 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Oui. Je l'ai.

7 Q. Est-ce que vous reconnaissez la personne qui est sur cette photo ?

8 R. Oui. Il s'agit de (Expurgé).

9 Q. Merci.

10 Est que c'est donc le même (Expurgé) dont vous nous avez parlé, qui est le fils de
11 M^{me} (Expurgé), d'un précédent mariage ; est-ce que c'est cette personne ?

12 R. Oui.

13 Q. Pourriez-vous nous dire quel âge a (Expurgé) aujourd'hui ?

14 R. Je ne saurais vous dire son âge, mais tout ce que je sais, c'est que lorsqu'il est
15 venu chez moi, il était en âge de scolarisation ; et il est venu chez moi en 1995. Mais il
16 est difficile pour moi de vous dire, avec précision, en quelle année il était né.

17 Q. Merci.

18 Donc, au moment où vous avez épousé M^{me} (Expurgé), avec qui habitait (Expurgé) à ce
19 moment — donc en 1992 ?

20 R. Il habitait avec mon beau-père ; c'est là qu'il est né. Et avant de venir habiter chez
21 moi, il résidait chez son grand-père.

22 Q. Pouvez-vous préciser son grand-père ? Est-ce que c'était son grand-père maternel
23 ou paternel... paternel ou maternel, pardon ?

24 R. Les deux. Ses deux grands parents, c'est-à-dire ma... ma belle-mère et mon
25 beau-père étaient encore vivants à l'époque. Cependant, ma... ma belle-mère est décédée

1 et mon beau-père est encore en vie. Mais ses deux grands-parents, ce sont eux qui l'ont
2 élevé.

3 Q. Très bien.

4 Donc, ce sont ou c'étaient les parents de... de M^{me} (Expurgé); est-ce exact ?

5 R. Tout à fait.

6 Q. Et donc, à partir de quel moment est-ce qu'il a commencé à habiter chez vous ?

7 R. C'est depuis 1995, comme je vous l'ai dit. C'est à partir de cette année qu'il est
8 venu habiter sous mon toit.

9 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire donc, en 1995, à quel endroit vous habitiez
10 quand (Expurgé) est allé vous rejoindre, pour habiter chez vous ?

11 R. À ce moment-là, j'habitais à un endroit connu sous le nom de (Expurgé) c'est
12 dans la collectivité de (Expurgé). Donc, je suis resté là.

13 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS: L'interprète n'a pas entendu la fin de la réponse
14 du témoin.

15 M^e DESALLIERS :

16 Je m'excuse. L'interprète n'a pas compris toute la réponse que vous avez donnée. Je vais
17 vous relire ce... ce qui avait été entendu : « À ce moment-là, j'habitais à un endroit
18 connu sous le nom de (Expurgé) c'est dans la collectivité (Expurgé) Donc je suis resté là. »

19 Q. Est-ce que vous avez ajouté quelque chose par la suite ?

20 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Je vais reprendre.

22 J'ai dit que je résidais (Expurgé) qui est une localité qui se trouve dans la collectivité de
23 (Expurgé) mais le nom qu'on... le nom qui était le plus connu, c'est (Expurgé) C'était un
24 endroit où on élevait des vaches et donc, c'est là que je résidais.

25 Q. Merci.

1 Et jusqu'à quand avez-vous résidé à cet endroit ?

2 R. J'ai quitté cet endroit en 2002. C'était le 9 septembre.

3 Q. Et pouvez-vous nous dire à quel endroit vous êtes allé — le 9 septembre
4 2002... Quel endroit vous êtes allé habiter ?

5 R. De là, j'ai passé deux semaines à Bunia, au quartier (Expurgé)

6 Q. Très bien.

7 Et après ces deux semaines, à quel endroit avez-vous habité ?

8 R. À cette époque, il y avait des problèmes de combats, donc c'était un long voyage.
9 Quitter (Expurgé) avec des enfants... donc c'est... nous avons passé deux semaines en
10 route. Donc, les deux semaines qui ont précédé celles que j'ai passées à Bunia.

11 Q. Très bien.

12 Donc, une longue route, et là, vous passez deux semaines à Bunia ; et après ces deux
13 semaines, pouvez-vous nous dire à quel endroit, dans quel quartier... ou dans quelle
14 ville vous êtes allé habiter ?

15 R. Je vais redire ceci : les deux semaines, c'est le trajet que j'ai fait de (Expurgé)
16 jusqu'à Bunia. Et, à Bunia, je suis resté au quartier (Expurgé). Par la suite, je me suis
17 déplacé vers un autre quartier (Expurgé) où j'ai passé environ un mois. C'est au
18 moment où les militaires ougandais sont rentrés chez eux. Donc, nous avons quitté cet
19 endroit pour aller nous installer (Expurgé) pendant deux mois. Après les deux mois,
20 nous tous, nous sommes retournés à Bunia où nous nous sommes installés.

21 Q. Donc est-ce que vous vous souvenez en quelle année vous êtes revenu vous
22 installer à Bunia ?

23 R. Oui. C'était en 2003.

24 Q. Et est-ce que vous êtes resté à Bunia depuis ?

25 R. Oui.

1 Q. Donc, pendant... pendant tout ce... ce parcours à partir de 1995 : votre trajet, vos
2 déplacements et votre retour à Bunia, pourriez-vous nous dire, pendant tout ce temps,
3 où habitait (Expurgé)?

4 R. Il résidait chez moi.

5 Q. Je vous repose la même question maintenant plus spécifiquement pour toute
6 l'année 2002 et pour toute l'année 2003, pouvez-vous nous dire à quel endroit habitait
7 (Expurgé)?

8 R. Chez moi.

9 Q. Merci.

10 Pourriez-vous nous indiquer, s'il vous plaît, si vous savez les endroits où (Expurgé) a
11 fait ses études en partant du... du... de l'école primaire ?

12 R. Je le peux.

13 (Expurgé) a commencé l'école primaire à l'école primaire (Expurgé). Cette école primaire a
14 été transférée à la localité (Expurgé) parce que cette école avait été détruite. Et lorsque
15 nous sommes allés à Bunia, nous sommes restés là pendant un certain temps, et nous
16 l'avons fait inscrire à l'école primaire de (Expurgé).

17 Lors des combats du 6 mars 2003, l'école a été détruite et il n'a pas pu poursuivre ses
18 études ; et, par la suite, nous nous sommes déplacés jusqu'à (Expurgé), il est revenu
19 s'installer avec nous. Mais quelque temps après, compte tenu du fait qu'il n'avait pas ses
20 bulletins, et compte tenu du fait qu'il y avait des problèmes d'argent, il n'a pas continué
21 à étudier. Nous l'avons fait inscrire à une autre école primaire appelée (Expurgé). C'était
22 au mois de septembre 2005, en sixième année de l'école primaire. Et il a fréquenté l'école
23 pendant un mois seulement — et demi, et il a abandonné l'école.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers. Nous
25 poursuivrons le thème sur ses études après la pause. Monsieur le témoin, nous allons

1 observer une pause. Pas simplement pour les interprètes et les sténotypistes, mais pour
2 tout le monde.

3 Je vous remercie pour votre contribution jusqu'à présent. Nous allons reprendre dans
4 30 minutes à 16 h 30. Huis clos, s'il vous plaît.

5 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 59) Reclassifié comme audience publique*

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, Monsieur le Président.

7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 16 h 30.

9 **(L'audience suspendue à 16 h 00 est reprise à huis clos à 16 h 30) Reclassifié en public*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que le témoin ne
12 revienne au prétoire, Monsieur Sachdeva, pourriez-vous, s'il vous plaît, m'expliquer un
13 point ? L'identité de la personne à qui fait référence ce témoin, ai-je raison de me
14 rappeler qu'il s'agit d'une identité protégée ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais simplement
17 m'assurer qu'il était nécessaire que la totalité de cette déposition soit entendue à huis
18 clos partiel. Mais je ne crois pas qu'on passait d'audience publique à huis clos partiel
19 sans révéler des choses au public qui n'ont pas... ne doivent pas être révélées.

20 Vous êtes d'accord, Monsieur Sachdeva ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Effectivement, la question s'est posée à
22 plusieurs reprises, déjà.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que les
24 16 premières victimes vont être entendues en huis clos partiel, n'est-ce pas ? En totalité
25 ou en grande partie, n'est-ce pas ? Mais, ne prenons pas de décision. Ne posons pas

1 d'affirmation plus ou moins gratuite à ce stade.

2 Peut-on faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

3 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel, s'il
5 vous plaît.

6 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur... Messieurs les Juges.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 32) Reclassifié comme audience publique*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* :

10 Monsieur Desalliers ?

11 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

12 Avant de continuer avec mes questions... simplement mentionner que j'ai oublié de
13 demander d'attribuer une cote à la photographie qui a été montrée. Si on pouvait, s'il
14 vous plaît, lui attribuer une cote ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Vous avez tout à fait
16 raison. J'avais oublié. La personne a été identifiée, par conséquent il faut, bien sûr,
17 donner à ce document un numéro, une cote EVD.

18 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* :

19 Le document DRC-OTP-0214-0362 s'est vu affecter une cote EVD D01-0006... 06 —
20 pardon.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Desalliers,
22 vous poursuivez, s'il vous plaît ?

23 M^e DESALLIERS :

24 Q. Donc, Monsieur le témoin, juste avant la pause, nous... nous parlions des écoles
25 qui avaient été fréquentées par (Expurgé). Pourriez-vous nous dire sous quel nom était

1 inscrit (Expurgé) dans les écoles ?

2 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui. À l'école, on l'appelait (Expurgé) Même le nom de (Expurgé) était utilisé à
4 l'école primaire de (Expurgé)

5 Q. Merci.

6 Juste une petite précision sur un élément que vous avez mentionné avant la pause. Il a
7 été question du moment où vous étiez à (Expurgé) et vous vous êtes déplacé pour
8 revenir habiter à Bunia, où vous vous êtes installé pour de bon.

9 Sur cette partie, j'aimerais simplement que vous précisiez : est-ce que (Expurgé) était
10 avec vous lorsque vous êtes retourné à Bunia ou non ?

11 R. Oui, je voulais m'expliquer très bien.

12 Comme je l'ai dit, nous avons quitté Bunia lorsque les troupes ougandaises ont quitté
13 Bunia pour l'Ouganda. Ce jour-là, nous sommes allés (Expurgé) et nous avons habité
14 ensemble sous le même toit, chez mon beau-frère, c'est-à-dire le grand frère de mon
15 épouse. Nous avons vécu là pendant deux mois.

16 Ensuite, nous sommes rentrés ensemble avec (Expurgé) et d'autres enfants ; nous avons
17 habité le quartier (Expurgé) où j'ai passé à peu près six mois. Après, nous sommes allés
18 vivre à la cité où nous vivons jusqu'à ce jour.

19 Pendant tout ce temps, lorsqu'il est arrivé chez moi — comme je l'ai dit, c'était en 1995,
20 jusqu'à ce que... pendant tout ce temps, il a vécu toujours avec nous, il n'a jamais quitté
21 notre maison.

22 Q. Merci beaucoup pour ces précisions, Monsieur le témoin.

23 Monsieur le témoin, nous allons maintenant passer en audience publique. Donc, lorsque
24 je vais faire référence à (Expurgé), je ne dirai pas son nom, je dirai « votre fils », donc,
25 pour que vous compreniez bien, lorsque je dirai « votre fils », que je fais référence à

1 (Expurgé) Et je ne nommerai pas votre nom et votre visage ne sera pas vu du public.
 2 Simplement, nous allons entendre ce qui se dit. Mais, nous ne ferons référence à aucun
 3 nom, et je vous demanderai, s'il vous plaît, de... de... de porter une attention particulière
 4 à ne pas donner le nom de (Expurgé) ou à donner votre nom. Est-ce que vous avez bien
 5 compris ?

6 R. Oui. J'ai bien compris, merci.

7 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je pense qu'on peut essayer de passer en
 8 audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

10 (*Passage en audience publique à 16 h 38*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

12 M^e DESALLIERS :

13 Q. Au cours des années 2002 et 2003, pourriez-vous nous dire quelle était
 14 l'occupation de votre fils ?

15 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Je n'ai pas bien suivi la question.

17 Q. Je m'excuse, ce n'était pas très clair.

18 Est-ce que vous pourriez nous dire quelles activités — professionnelles, scolaires ou
 19 autres, votre fils effectuait ?

20 Prenons dans un premier temps l'année 2002. Allons-y par étape. Au cours de l'année
 21 2002, pouvez-vous nous dire quelles ont été toutes les activités — professionnelles,
 22 scolaires ou autres, de votre fils ?

23 R. En 2002, à la fin de cette année, comme la situation s'est compliquée, il n'a pas pu
 24 continuer à fréquenter l'école. Nous étions en train de fuir. Donc, il n'a rien fait parce
 25 que les études ont été stoppées. Il y a certaines écoles qui ont fermé leurs portes ; dans

1 d'autres écoles, les déplacés ont élu domicile dans ces écoles. On... on était à la maison,
 2 il nous aidait dans les travaux de tous les jours ou parfois allait aux champs, mais, à
 3 part cela, il n'a rien fait de spécial.

4 Q. Merci.

5 Donc, ma question était pour l'année 2002.

6 Je vous repose la même question pour l'année 2003. Quelles étaient... Quelles ont été
 7 toutes ses activités ?

8 R. En 2003, nous avons vécu à Bunia comme déplacés de guerre. Il n'a rien fait.
 9 Jusqu'à ce que nous nous sommes enfuis à Lopa. Nous l'avons fait participer aux
 10 travaux de la maison, comme un enfant qui apporte son aide à ses parents. Il n'a rien
 11 fait, en dehors de petits travaux à la maison.

12 Q. Au cours de... de ces années 2002 et 2003, est-ce que votre fils a eu à s'absenter
 13 pour une période quelconque de votre domicile ou non ?

14 R. Pendant toute sa vie, il a vécu à la maison — à part les jours où il est parti —,
 15 mais je ne me souviens pas s'il s'est absenté un seul jour de la maison.

16 Q. Donc, quand vous dites : « Le jour où il est parti », à quoi est-ce que vous faites
 17 allusion ?

18 R. Je voudrais dire ceci. Jusqu'au jour où il a quitté la maison — là où je vis avec sa
 19 mère —, et il s'est rendu chez sa tante maternelle. Il est allé vivre chez sa tante parce que
 20 sa mère était en voyage. Depuis ce jour, il n'est plus retourné à la maison, jusqu'à ce
 21 jour.

22 Q. Pouvez-vous nous situer, au niveau du temps. C'était à quelle date ou à quelle
 23 période, ce que vous nous racontez ?

24 R. Je n'ai pas la date exacte, mais je sais que c'était en 2007. C'est à ce moment-là
 25 qu'il a quitté la maison ; il n'est plus retourné à la maison.

1 Me DESALLIERS : Monsieur le Président, je pense que, par mesure de précaution, il
2 serait prudent de retourner à huis clos partiel pour les prochaines questions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Huis clos partiel, s'il
4 vous plaît.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 44) Reclassifié comme audience publique*

6 M. LE GREFFIER (interprétation de l'anglais) : Nous sommes en huis clos partiel.

7 M^e DESALLIERS :

8 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour — en vos
9 propres mots —, ce qui s'est passé en 2007 et... et pourquoi est-ce que votre fils a quitté
10 la maison ? Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce qui s'est passé ?

11 LE TÉMOIN D01-0002 (interprétation du swahili) :

12 R. S'il vous plaît, je n'ai pas bien compris la question.

13 Q. Je fais référence au... au moment où votre fils a... a quitté, puisque vous avez
14 indiqué dans votre témoignage qu'il a quitté votre domicile en 2007.

15 Donc, ma question est : pourriez-vous expliquer comment tout ça s'est passé, dans
16 quelles circonstances il a quitté ? Nous expliquer le... le récit de ce qui s'est passé, s'il
17 vous plaît ?

18 R. Oui, je peux vous expliquer.

19 En fait, il a quitté — comme je l'ai expliqué —, il s'est rendu chez sa tante maternelle et...
20 parce que sa tante était en voyage. Après deux ou trois jours, il ne voulait plus... plus
21 retourner à la maison. Sa tante est rentrée du voyage ; il n'a pas voulu rentrer à la
22 maison.

23 Après, je l'ai appelé à la maison ; il n'est pas venu. Un matin, lorsque je me suis rendu
24 au travail, les enfants m'ont dit que votre fils était ici, mais, lorsque je l'ai appelé, il n'a
25 pas voulu.

1 J'ai appris qu'il a eu le travail de (Expurgé). Par la suite, les gens qui font le même
2 travail ont été envoyés... ont été envoyés...

3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la...

4 M^e DESALLIERS :

5 Q. Je m'excuse de vous interrompre. J'ai entendu que les traducteurs ont de la
6 difficulté à vous suivre, parce que ça va peut-être un... juste un peu rapidement. Donc,
7 si vous permettez, on va aller juste un peu plus lentement.

8 Et, vous avez mentionné que vous avez appris qu'il avait eu le travail de (Expurgé). Par
9 la suite, qui font... les... les gens qui font le même travail ont été envoyés et, à partir de
10 ce moment, je vous demanderai, s'il vous plaît de... de reprendre.

11 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui. On lui a demandé d'aller à Kivu... à Beni, et c'est là où il recevrait un
13 macaron. Et il serait accepté pour... en fait serait engagé pour continuer ce travail.

14 Q. Pouvez-vous nous dire comment vous... — pardon—, comment vous avez appris
15 ces informations ?

16 R. J'ai reçu ces informations lorsque je suis rentré à la maison. Et c'est sa tante qui
17 m'a informé lorsque je lui ai posé la question si mon enfant pouvait rentrer à la maison.
18 Alors, sa tante m'a dit qu'il n'est plus... elle... il n'est plus chez... chez elle, et qu'il est
19 parti à Beni pour chercher son macaron.

20 Q. Très bien.

21 Donc, qu'est-ce qui s'est passé par la suite ?

22 R. Oui. Par la suite, ils sont partis et on... il a... on l'a obligé de voyager avec
23 quelqu'un. Et il a appelé quelqu'un pour l'accompagner — je ne voudrais pas citer le
24 nom de cette personne ; ils sont allés à Beni. Une fois à Beni, ils ont été logés, ils ont été
25 séparés, donc ils ne pouvaient plus se revoir. Par la suite, cette personne avec qui il a

1 effectué le voyage, toutes les fois qu'il voulait... Le matin, tout le monde était invité au
2 bureau, et cette personne qui l'accompagnait voulait lui poser la question : Qu'est-ce
3 qu'on lui a dit au bureau, et il ne voulait pas lui tenir informé.

4 Q. Juste pour que vous soyez rassuré, Monsieur le témoin, sur la façon dont ça se
5 déroule actuellement, nous sommes à huis clos. Donc, ce que vous nous dites
6 actuellement n'est pas entendu à l'extérieur de cette salle. Donc, est-ce qu'il vous est
7 possible, dans ces circonstances, de nous dire le nom de la personne qui a accompagné
8 votre fils pour le voyage ?

9 R. Oui. Il s'appelle (Expurgé)

10 Q. Et pouvez-vous nous dire quelle est... quelle est la relation de (Expurgé)?

11 R. Oui. Il est le plus le plus âgé de ses oncles.

12 Q. Est-ce que c'est un oncle du côté paternel ou du côté maternel ?

13 R. C'est le grand frère de sa mère.

14 Q. Merci.

15 Et vous avez mentionné, un peu plus tôt, le fait qu'il y a une tante maternelle chez qui
16 (Expurgé) est allé passer quelques jours. Est-ce que vous pourriez nous dire quel est son
17 nom ?

18 R. Oui, elle s'appelle (Expurgé)

19 Q. Merci.

20 Donc, revenons à la suite de votre récit. Est-ce que vous avez appris autre chose que ce
21 que vous venez de nous dire au sujet du voyage effectué par votre fils accompagné par
22 son oncle ?

23 R. Oui. Lorsqu'il a effectué le premier voyage, après avoir accompli leur mission, ils
24 sont rentrés. Mon fils est rentré avec un téléphone — peut-être avec d'autres choses. J'ai
25 tenté de l'inviter à la maison, mais il a refusé. Je l'ai invité de nouveau. Il a refusé de

1 rentrer à la maison. Après environ une semaine, ils sont allés encore de nouveau à Beni.
2 Et de Beni, ils ont été emmenés à Kisangani. De Kisangani... ils ont vécu à Kisangani
3 pendant une semaine.

4 Par la suite, ils ont convoqué la personne qui l'« ont » accueilli à l'aéroport. Et lorsqu'il
5 est arrivé à l'aéroport, on lui a posé la question : pourquoi ils les ont emmenés à
6 l'hôpital ? Mais cette personne n'a donné aucune réponse. Cette personne leur avait dit
7 que « Vous êtes en difficulté, vous ne devrez plus rentrer en Ituri. »

8 Par la suite, ils ont été emmenés à Kinshasa. Et là, ils étaient toujours isolés, ils ne
9 pouvaient plus se revoir.

10 Après trois jours, la personne qui l'a accompagné a été convoquée dans un bureau et là,
11 il a rencontré deux personnes. C'était un Blanc et un Africain. Mais il ne savait pas
12 identifier ces personnes — d'où ces personnes venaient. Ces personnes lui ont posé la
13 question, si cet enfant avait fait le service militaire. Il a dit « Non. Il n'a jamais fait le
14 service militaire. ».

15 Et lorsque les choses se sont compliquées, il a jugé bon de prendre la décision de rentrer
16 à la maison. Il a invité le jeune et lui a demandé... lui a demandé de rentrer. Alors, ces
17 deux personnes lui ont dit que « Si vous voulez rentrer, vous partez. Mais nous, nous
18 avons quelque chose à faire avec ce jeune. » Il est à allé poser la question au jeune s'il
19 voulait rentrer à la maison. Le jeune lui a dit qu'il a un travail... ne peut plus rentrer à la
20 maison. Il a demandé à cette personne qui l'accompagnait de rentrer à la maison. Après,
21 cette personne est rentrée, et il a abandonné le jeune là-bas. C'est ce qui s'est passé
22 durant ces deux voyages.

23 Q. Merci.

24 Maintenant, vous avez dit : « Ils sont allés à Kinshasa pour un deuxième voyage. »

25 Est-ce que vous pourriez nous préciser qui est parti à Kinshasa pour un... pour

1 le voyage ?

2 R. S'il vous plaît. Je n'ai pas bien compris la question.

3 Q. Oui.

4 Vous nous aviez parlé d'un premier voyage, qui avait été effectué à Beni par (Expurgé)
5 et (Expurgé). Donc, je vous demande, pour le deuxième voyage, puisque vous n'avez
6 pas indiqué qui avait voyagé ; vous avez dit « ils ont voyagé ». Pourriez-vous nous dire,
7 s'il vous plaît, qui a voyagé à Kinshasa ?

8 R. Oui, il s'agit de (Expurgé), ensemble avec (Expurgé).

9 Q. Merci.

10 Vous avez parlé d'une rencontre... d'une des personnes qui a eu une rencontre avec un
11 Africain et un Blanc. Est-ce que vous pourriez nous préciser laquelle de ces deux
12 personnes a eu une rencontre avec un Africain et un Blanc, à Kinshasa ?

13 R. Il s'agit de (Expurgé).

14 Q. Merci.

15 Et pourriez-vous nous expliquer qui vous a raconté ce que vous venez de nous dire à
16 propos du deuxième voyage ?

17 R. C'est... il s'agit de (Expurgé).

18 Q. Merci.

19 M^e DESALLIERS : Je m'excuse juste un instant, Monsieur le Président.

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 Monsieur le Président, je pense que l'on peut retourner en audience publique pour
22 certaines questions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique, s'il
24 vous plaît.

25 *(Passage en audience publique à 16 h 59)*

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
3 Desalliers.

4 M^e DESALLIERS :

5 Q. Donc, nous sommes en audience publique, Monsieur le témoin. Donc, je ne dis
6 plus de noms. Je fais simplement référence, encore une fois, à votre fils.

7 Q. Vous nous avez expliqué qu'il a été question, au cours de ce... ce récit de
8 voyage... qu'il a été question au cours de ce récit de voyage de... de...

9 En fait, si vous permettez. Juste un instant, je vais reprendre les termes exacts...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, est-ce
11 que vous pourriez reformuler votre question ? Car nous n'avons rien qui est apparu sur
12 nos écrans.

13 C'est peut-être un problème qui est venu des cabines d'interprétation. Donc, si... je vous
14 serais reconnaissant de bien vouloir reprendre.

15 M^e DESALLIERS : C'est peut-être une bonne chose, Monsieur le Président, puisque je
16 comptais revoir ce qui avait été dit pour être sûr de la formuler de la façon la plus
17 exacte possible.

18 Donc, je vais juste revenir un peu sur le « transcrit », avec votre permission.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il y a un problème qui
20 nous vient de là-haut. Les deux dernières interventions de M^e Desalliers n'ont pas été
21 interprétées. Apparemment, il y a un problème de communication qui doit être réglé.

22 Nous demanderons à l'huissier d'audience de bien vouloir intervenir — ou au greffier
23 d'audience.

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 Oui. Ce n'est pas la faute des interprètes, c'est un problème qui vient de l'équipement.

1 Vous pouvez reprendre, Maître Desalliers.

2 M^e DESALLIERS :

3 Q. Désolé, Monsieur le témoin.

4 Vous avez mentionné, en parlant de... du récit du deuxième voyage, qu'il avait
5 été... que... que la personne africaine et le Blanc avaient posé des questions sur le fait de
6 savoir si l'enfant avait fait le service militaire ?

7 Alors, ma question est la suivante : est-ce que, à aucun moment, votre fils a pu
8 appartenir à un groupe armé ou non ?

9 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Non, jamais. Jamais.

11 Q. Pouvez-vous nous dire, si vous pouvez, la date — ou la période — où vous
12 auriez vu votre fils pour la dernière fois ?

13 R. S'il vous plaît, pouvez-vous reformuler la question — la même question, s'il vous
14 plaît ?

15 Q. Oui, tout à fait.

16 Est-ce que vous pourriez nous indiquer quand est-ce que vous avez vu votre fils pour la
17 dernière fois ?

18 R. C'était lors du deuxième voyage. C'était en 2000... en 2007. Je ne me rappelle pas
19 la date exacte.

20 Q. Pendant la période où votre fils habitait chez vous, pourriez-vous nous dire
21 comment étaient vos relations avec lui ?

22 R. En vérité, il n'y avait aucun problème. Il n'avait rien commis de mal à mon égard.
23 Nous avons toujours vécu bien avec lui ; et, pendant toute sa vie, il était un bon exemple
24 pour les autres enfants. C'était un enfant obéissant.

25 M^e DESALLIERS : Je demanderais l'indulgence de la Chambre un instant.

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la défense)*

2 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

3 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup, Maître
5 Desalliers.

6 Monsieur Sachdeva, avant que vous ne passiez à votre interrogatoire, vous êtes
7 certainement conscient du fait que trois des documents sur lesquels la... l'Accusation
8 veut se reposer posent problème.

9 Alors, je pense qu'il existe des enregistrements de conversations entre les représentants
10 de l'Accusation et des personnes autres que ce témoin — si mes souvenirs sont bons.

11 Mais, comme on a seulement attiré notre attention sur ce problème ce matin, je n'ai pas
12 eu le temps de vérifier.

13 C'est une situation qui s'est déjà posée au sein de cette Cour. Et je crois me souvenir que
14 nous avons décidé qu'il n'était pas possible d'interroger un témoin sur la base de
15 transcriptions de conversations qui s'étaient tenues avec quelqu'un d'autre... par
16 quelque chose qui a été dit par une autre personne, en dehors de la présence du témoin.
17 Donc... Alors, deux questions se posent : est-ce que ma mémoire me sert bien ? Et, si oui,
18 est-ce que vous maintenez votre demande ?

19 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, à ce stade — à ce
20 stade, j'insiste —, nous voulions indiquer à la Défense la base sur lesquelles des
21 affirmations étaient faites.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Ça ne pose pas de
23 problème, Monsieur Sachdeva. Je pense que c'est une excellente contribution de votre
24 part.

25 Pour moi, la Défense peut comprendre d'où vient cette question, et que vous reposez

1 sur quelque chose pour la formuler.

2 Mais je crois que vous étiez sur le point de dire « mais » ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est vrai.

4 Alors, tout d'abord, je voudrais dire que ce n'est pas une obligation de l'Accusation de le
5 faire.

6 Et, en deux, peut-être que c'est quelque chose qui ne devrait pas être abordé devant le
7 témoin, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous pris une
9 décision définitive, Monsieur Sachdeva sur votre décision de soumettre la transcription
10 d'une conversation avec une autre personne au témoin ? Ou est-ce que vous voulez
11 attendre au fur et à mesure de ses réponses ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est ce que vous dites. C'est la dernière
13 solution sur laquelle je vais... C'est cette solution-là que je vais adopter.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous allons
15 donc attendre et voir si nous arrivons à ce point-là.

16 Je vous en prie.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer à huis clos partiel, si
18 vous le voulez bien ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.
20 Huis clos partiel.

21 **(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 08) Reclassifié comme audience publique*

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva ?

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

1 Je m'appelle Manoj Sachdeva. Je vais vous poser quelques questions au nom du Bureau
2 du Procureur.

3 Q. Vous avez dit que, lorsque les combats ont commencé, le 6 mars 2003 à Bunia,
4 vous êtes rentré à (Expurgé); c'est... c'est bien exact ?

5 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Au début des combats, le 6 mars 2003... ces combats ont eu lieu après qu'on avait
7 quitté le village dans lequel nous habitons.

8 Q. Et, après être rentré à (Expurgé) après votre retour —, combien de temps après
9 est-ce que votre fils vous a rejoint ?

10 R. Je pense que... J'espère que j'ai bien suivi ? Si tu... j'espère que tu m'as bien suivi
11 également.

12 Je ne suis pas rentré (Expurgé). Ce que j'ai dit, c'est la première fuite... le premier exil,
13 qui a eu lieu le 9 septembre 2002.

14 Et ce jour-là, c'est le jour où nous avons commencé à fuir. Et nous sommes allés à Bunia.
15 Arrivés à Bunia, la guerre a eu lieu à partir du 9 septembre 2002 ; nous étions avec ce
16 jeune homme.

17 Et le... le 6 mars 2003, j'étais avec ce jeune.

18 Et, à partir de ce moment-là, j'ai dit que, lorsque l'armée de l'UPDF a quitté le Congo,
19 nous avons fui les combats avec ce jeune homme.

20 Nous sommes allés à (Expurgé) nous ne sommes pas rentrés à (Expurgé). Nous sommes
21 allés à (Expurgé), et nous y avons résidé pour deux mois. Et après (Expurgé), nous
22 sommes allés à Bunia, où nous vivons jusqu'à présent.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pouvez
24 faire une pause un instant, Monsieur Sachdeva ?

25 Est-ce que le témoin a abordé la question que vous vouliez soulever, Maître Desalliers ?

1 Me DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président.

2 Je m'excuse, mon intervention, c'était simplement pour indiquer que ce n'était pas ce
3 que le témoin avait dit. Donc, le témoin a reclarifié. Et, donc, tout est clair maintenant.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

5 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Sachdeva.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous vous concentriez sur le 6 mars ou ce
8 moment où vous êtes allé de Bunia à (Expurgé).

9 Et ma question est la suivante — je la repose : combien de temps après votre retour à
10 (Expurgé) est-ce que (Expurgé) vous a rejoint ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pouvez
12 attendre un instant, Monsieur, avant de répondre.

13 Maître Desalliers ?

14 M^e DESALLIERS : Je suis désolé, Monsieur le Président. Ça fait deux fois que mon
15 confrère pose cette même question, qui incite à croire que le témoin a dit que son fils est
16 allé le rejoindre.

17 Mais la question a bien été précisée, lors de l'interrogatoire principal, que le trajet... ils
18 ont effectué le trajet ensemble.

19 Donc, c'était la raison pour laquelle je voulais intervenir la première fois. J'interviens
20 maintenant pour la même raison. Ce n'est pas ce que le témoin a dit.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est juste,
22 Monsieur Sachdeva.

23 Le témoin a dit qu'ils étaient partis ensemble, et non pas qu'il était arrivé d'abord et que
24 son fils « avait » rejoint après.

25 Donc, à moins que vous ne soyez pas d'accord avec ce qu'a dit M^e Desalliers sur

1 l'élément de preuve, je pense qu'il faut décrire les choses de façon correcte.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Mais, dans la première réponse,
3 ce n'était pas clair s'ils étaient retournés ensemble avec son fils. Car, sur la transcription,
4 au moins, il est dit que : « Nous sommes allés (Expurgé) et, à partir de (Expurgé), il est
5 rentré pour vivre avec nous. » C'est pour ça que je voulais cette précision.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, très bien.

7 Donc, si vous voulez faire une distinction entre la réponse qu'il vient de donner et ce...
8 quelque chose qu'il a dit plus tôt, vous devez le faire de façon formelle.

9 Car la réponse qu'il vient de nous donner en réponse à votre question était très claire.

10 À mon avis, c'est : « Nous sommes allés à (Expurgé). Nous y sommes restés deux mois ;
11 et après cela, nous sommes allés à Bunia, où nous sommes restés depuis. »

12 Donc, maintenant, si vous voulez comparer, faire deux réponses, vous pouvez le faire,
13 mais vous devez d'abord l'expliquer.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit dans votre déposition que l'école (Expurgé) à
16 Bunia avait été détruite ; savez-vous à quel point elle a été détruite ?

17 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui. Je peux répondre. Je pense qu'on ne se comprend pas très bien.

19 Quand je dis que l'école a été détruite, excusez-moi, je n'ai pas parlé de l'école (Expurgé)
20 J'ai parlé de l'école (Expurgé) qui a été détruite et qui... Pour le moment, cette école a
21 repris ses activités dans une localité voisine.

22 Je reprends : l'école qui a été détruite n'est pas l'école de (Expurgé), c'est l'école primaire
23 (Expurgé), où ce jeune homme a commencé l'école primaire.

24 Et, après cela, elle a été détruite. Jusqu'à présent, il n'y a rien. Et, même dans l'église où
25 nous étions en train de prier, il n'y a que des militaires pour le moment. C'est les

1 militaires qui y habitent.

2 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit — je vais vous dire ce que vous avez
3 dit — que, pendant les combats du 6 mars, l'école était détruite. Et c'est pour cela qu'il
4 est allé à Bunia — que votre fils n'avait pas pu continuer sa scolarité.

5 Est-ce que vous dites maintenant que l'école de Bunia n'était pas détruite ? C'est bien là
6 votre déposition ?

7 R. Ce n'est pas que... c'est ce que je veux dire. Je pense que lorsque je suis en train de
8 raconter, c'est comme si on ne se comprenait pas très bien.

9 J'ai dit que l'enfant n'a pas continué ses études parce que c'était une période de guerre.

10 Et, à ce moment-là, à l'école de (Expurgé) il y avait des gens.

11 Et après cette date, le 6 mars, nous... nous avons quitté Bunia, et nous sommes allés
12 dans un village dénommé (Expurgé).

13 Et, après cela, nous sommes rentrés ensemble, et nous avons continué à vivre ensemble
14 à Bunia.

15 Q. Vous nous avez dit que, de 2003 à 2005... enfin, ou du moins qu'après 2003, votre
16 fils n'avait pas poursuivi sa scolarité ; c'est exact ?

17 R. C'est vrai.

18 Q. Et il était... Je vais paraphraser ce que vous avez dit, qu'il était là, à la maison, et
19 qu'il vous aidait dans différents travaux ?

20 R. Oui. C'est vrai.

21 Q. Et, bien sûr, vous dites que vous savez cela parce que vous viviez avec votre fils,
22 ou votre fils vivait avec vous pendant tout ce temps ?

23 R. C'est ce que j'ai dit.

24 Depuis 1995, cet enfant n'a jamais vécu en dehors du toit paternel. C'est-à-dire chez moi
25 et sa femme... ma femme. Chez ma femme et moi-même, ainsi que ses petits frères et

1 petite sœurs.

2 Jusqu'en 2007, on a toujours vécu ensemble. Je pense que c'est clair.

3 Q. Oui, ça l'est. Je voulais simplement comprendre les preuves relatives à la
4 scolarité de votre fils. Vous nous dites que vous n'êtes... qu'il n'était pas à l'école à partir
5 de 2003.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais montrer
7 au témoin un document...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est un des documents
9 que vous aviez signalé en disant que vous le montriez ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

12 Que ce document soit montré à la Cour.

13 Je vois qu'il y a des dossiers qui circulent.

14 Je demanderais à l'huissier de bien vouloir faire la distribution.

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 On est plutôt, Maître Sachdeva, à huis clos partiel ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

18 Ce sont des documents confidentiels — oui, tout à fait.

19 Et je vais faire référence aux documents qui sont, donc, au dernier onglet.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous... Si possible,
21 nous avons besoin ici, à cette table, d'exemplaires, s'il en reste.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai prévu des... des copies pour les
23 interprètes aussi.

24 Je ne sais pas combien en a la Défense ? Si je peux vous demander...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être que la

1 Défense pourrait sacrifier un exemplaire ? Ce serait utile.

2 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

3 Greffier d'audience, est-ce que vous pouvez aider le témoin ?

4 Je pense que les onglets ont été numérotés — je l'espère —, ou il faudrait les numéroté.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Bien. Si je peux compter, nous... c'est l'onglet n° 8.

7 Nous sommes à l'onglet 8, Monsieur Sachdeva ?

8 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non interprétée)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non*
10 *interprétée)*

11 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Excusez-moi, c'est 0040.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Sachdeva, je
13 ne vois pas de document 0040.

14 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Désolé, Monsieur le Président, c'est le 0140.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : 0140, tout à fait.

16 Oui ?

17 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce que je peux simplement vérifier, voir
18 si le témoin est à la bonne page ?

19 Le greffier d'audience l'a aidé, merci.

20 Q. Alors, sur cette dernière page, est-ce que vous voyez ? Dans la colonne de
21 gauche, vous avez des chiffres, et si vous regardez bien le « 2297 »... dites-moi quand
22 vous le trouvez — 2297.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Maître Desalliers ?

24 M^e DESALLIERS : Je m'excuse d'interrompre, Monsieur le Président, mais est-ce qu'il ne
25 serait pas indiqué, dans un premier temps, d'expliquer au témoin en quoi... en

1 quoi... (*inaudible*) plutôt que de l'apporter directement à une ligne à l'intérieur même du
2 document, pour l'aider à se retrouver ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis sûr que
4 M. Sachdeva ne va pas poser des questions sans expliquer. Je suis sûr que le témoin
5 comprendra de quoi il s'agit pour pouvoir répondre.

6 Mais, merci de votre intervention, Maître Desalliers.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, avant que vous ne
8 répondiez à ma question, je voudrais vous dire qu'il s'agit d'un fichier d'école — d'école
9 de Bunia. Vous voyez le tampon de l'école ? C'est un registre d'école.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Est-ce que vous voyez, au milieu de la page que M. Sachdeva vous demande de
12 regarder, un tampon, un cachet en forme de cercle, qui met le nom de l'école : « École
13 primaire (Expurgé) ? Vous le voyez ?

14 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Au... Sous le (Expurgé), est-ce que vous voyez bien le nom de votre fils(Expurgé)
19 (Expurgé)?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Est-ce que vous
21 pouvez l'aider, Monsieur l'huissier ?

22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

23 Q. Je pense que, pour l'instant, la seule chose que vous demande M. Sachdeva, c'est
24 si vous voyez ici le nom : (Expurgé); est-ce que vous voyez ce nom écrit ?

25 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui. Je vois ce nom. Oui, je le vois.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela va,
3 Monsieur Sachdeva ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Je vous demanderais de revenir une page en arrière, et de regarder le document
6 DRC-D01-003-0142.

7 Avertissez-moi quand vous y serez ?

8 Je répète la cote : DRC-D01-0003-0142 ; c'est l'avant-dernière page.

9 Monsieur le Président, peut-être qu'il serait plus rapide de vérifier la page du témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président
11 (*sic*), est-ce que vous pouvez apporter l'exemplaire que vous avez à M. Sachdeva, et il va
12 vous montrer ce qu'il veut montrer au témoin ?

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 Est-ce qu'il y a une ligne sur cette page, Monsieur Sachdeva ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais simplement que le témoin voit
16 ceci.

17 Q. Monsieur le témoin, vous voyez sur cette page que les années 2002... 2003...
18 pardon, 2004 sont inscrites ; est-ce que vous voyez cela — 2003-2004 ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, où est-ce
20 qu'on voit une telle information ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Au milieu de la page.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ah très bien! Oui, très
23 bien, poursuivez.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Vous avez dit que votre fils est connu sous le nom (Expurgé). Est-ce

1 que vous voulez revoir votre question.... votre réponse pour dire que votre enfant n'a
2 jamais été à l'école en 2003 et 2005 ou est-ce que vous maintenez votre déposition ?

3 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Je n'ai pas bien suivi, s'il vous plaît, je n'ai pas bien suivi, s'il vous plaît.
5 Voudriez-vous m'aider à répéter encore ?

6 Q. Certainement.

7 Ma question est la suivante : êtes-vous sûr, après avoir regardé ce registre d'école, que
8 votre fils n'a pas été à l'école en 2003, 2004 et 2005 ? Est-ce que vous maintenez votre
9 déposition telle que vous l'avez faite ?

10 R. Oui, c'est vrai ; c'est vrai ; 2003 et 2004, mon enfant n'a pas étudié.

11 Q. Encore une autre question à propos de ce document.

12 Je suis désolé de faire marche arrière comme ça, mais je vais vous demander de revenir
13 à l'entrée où vous avez vu le nom de votre fils — notamment au numéro 2297...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé,
15 Monsieur l'huissier, il va falloir que vous fassiez des va-et-vient.

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous y êtes ?

19 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Oui, j'ai dit que je vois mais je voudrais dire ceci : s'il vous plaît, lorsque je vous
21 dis que je ne connais pas une chose, ne me forcez pas.

22 Q. Monsieur le témoin, je ne veux pas vous obliger à dire quelque chose ; pour
23 l'instant, je vous demande de regarder ce document et je pourrais vous demander de
24 vous reporter à l'entrée 2297.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva, je

1 vais vous interrompre. Je crois que l'exercice a été effectué.

2 Vous avez indiqué une information, notamment un registre qui semble couvrir une
3 année particulière ; et vous avez identifié le nom qui semble coïncider. Vous avez
4 soumis cela au témoin ; le témoin a dit nonobstant cela sa déposition est ceci cela.

5 Maintenant vous êtes en train de revenir... de re-parcourir à nouveau le même chemin.

6 Je ne pense pas que ça soit approprié.

7 Si vous voulez choisir une autre voie, vous pouvez le faire, mais si vous voulez ramener
8 le témoin sur quelque chose sur lequel vous avez fait une observation, ça ne sera pas
9 productif.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais attirer
11 l'attention du témoin sur une autre information dans ce document.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien mais si c'est
13 quelque chose de nouveau, d'accord.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Monsieur le témoin, regardez donc cette entrée 2297.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Président, hors micro, demande à l'huissier
17 d'aider le témoin.

18 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Le témoin a
20 le document.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous vous reportiez à la sixième colonne à
23 partir de la gauche.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, à partir de la
25 gauche, il faut compter jusqu'à la sixième colonne.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, exactement. Donc toujours dans la
2 ligne, dans la rangée 2297 ; à la ligne 2297, sixième colonne.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. L'huissier a
4 indiqué cela au témoin.

5 Monsieur Sachdeva.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Ma question est la suivante : le nom qui est indiqué ici, qui est (Expurgé); c'est le
8 nom que porte votre épouse ; est-ce exact ?

9 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui.

11 Q. Soutenez-vous toujours que votre enfant n'a jamais été à l'école de 2002... 2003,
12 pardon, à 2005 ?

13 R. Je n'ai pas peur de répéter ceci : si l'enfant était à l'école, c'est-à-dire qu'il y a des
14 gens qui l'y ont inscrit. Et si la personne qui est supposée l'inscrire dit non, c'est mieux
15 de l'écouter... d'écouter cette personne. Car ces écrits ont été confectionnés par des
16 hommes et je pense que ce sont ces même gens qui l'ont entraîné dans cette histoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

18 Maître Desalliers, quelle est votre intervention ?

19 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, par sa question, mon confrère suggère au
20 témoin qu'il a dit qu'au cours des années 2003 et 2004, son fils n'a pas étudié. Mais ce
21 n'est pas ce que le témoin a dit. Puisqu'il a dit qu'au début de l'année 2003, il avait dû
22 quitter l'école puisqu'il avait été inscrit à l'école en 2003.

23 Donc, lui suggérer qu'en 2003, 2004, qu'il n'a pas étudié au cours de ces années, c'est, je
24 pense, induire le témoin en erreur.

25 L'autre chose, Monsieur le Président, c'est que mon confrère montre une date, a montré

1 une date, une année, à la toute dernière page, ou l'avant-dernière page du registre, a
2 demandé au témoin s'il a vu cette page, et pour ensuite lui demander s'il maintenait son
3 témoignage. En fait, il l'a fait à deux reprises, s'il maintenait son témoignage qu'en 2003,
4 2004, il n'était pas à l'école.

5 Sauf qu'il faut quand même fonctionner avec l'ordre qui est présenté dans ce registre. Si
6 on lit le registre à l'envers, mon confrère à raison, si la dernière page est la première, là,
7 oui ; si on lit dans l'autre sens, la question est fondée. Mais l'année 2003, 2004 est inscrite
8 après l'entrée où l'on voit le nom de son fils.

9 Donc, il ne faudrait pas non plus que... que l'on induise le témoin en erreur.

10 Si mon collègue a une question à lui poser sur l'année 2003, 2004, c'est parfait, mais je
11 maintiens, Monsieur le Président, qu'il ne peut lui montrer cette date, et ensuite revenir
12 à son nom, et lui laisser sous-entendre que le nom a été inscrit en 2003, 2004 parce que ce
13 n'est pas ce que le registre suggère.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
15 procédons par étape.

16 Je suis désolé, je vais vous demander, pour l'instant, de regarder d'abord la
17 transcription en anglais, à la page 25, ligne 19, s'il vous plaît.

18 Oui, Monsieur l'huissier, vous pouvez revenir à votre place.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 Maintenant, au point 1, si vous lisez la réponse en anglais qui commence à la ligne 19,
21 ce que j'ai cru comprendre du témoignage du témoin c'est ceci : il a terminé ses études,
22 effectivement, en l'an 2002, et si c'est exact, alors, votre première objection est sujette à
23 caution.

24 Maintenant, s'il y a une autre entrée, qui aurait tendance à suggérer au témoin que cet
25 enfant était toujours à l'école en 2003, je voudrais que vous me montriez cela dans la

1 transcription en anglais.

2 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, je crois que nous l'avons identifié dans la
3 version française, je vais m'appliquer immédiatement à la trouver dans la version
4 anglaise.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites... Faites-le,
6 prenez votre temps, et faites donc une référence croisée, s'il vous plaît.

7 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

8 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, pour éviter de perdre inutilement le temps de
9 la Chambre, je suggère peut-être que la question soit simplement reformulée au témoin.
10 Mais lui demander « est-ce qu'il a, à un certain moment de l'année 2003, étudié ».
11 Puisque la question de mon confrère, malheureusement, je n'arrive pas à retrouver
12 l'endroit exact.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voyez-vous, Maître
14 Desalliers, je ne suis pas tellement favorable face à cela. S'il semble que c'est ce que le
15 témoin a dit, notamment que la scolarité s'est terminée en 2002, alors M. Sachdeva a le
16 droit de poser la question sur la base qu'il a adoptée.

17 Maintenant, si, vous, de votre côté vous avez raison, alors il... on pourrait revoir la
18 validité de la question de M. Sachdeva.

19 Maintenant, il est important, lorsque vous voulez intervenir, il faudrait vous assurer de
20 la base de vos informations avant de faire des objections, parce qu'on risque de ne pas
21 aller bien loin.

22 Maintenant, à moins que vous ne vouliez répondre immédiatement, passons à la
23 deuxième question, s'il vous plaît.

24 Monsieur Sachdeva, je ne pense pas que vous ayez l'original de ce registre au prétoire,
25 n'est-ce pas ?

1 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Non, je n'ai que la copie que la Défense a
2 utilisée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Attendez, je vous
4 pose donc ma question suivante, qui est ceci : 2003 à 2004, date que l'on peut voir à la
5 page 0142, comme je comprends donc l'observation faite par M^e Desalliers, cela peut, en
6 fait, décrire ce qui vient en dessous... au-dessus pardon, par rapport à ce qui vient
7 en-dessous.

8 Donc, êtes-vous en mesure, en faisant référence à d'autres dates, dans ce registre
9 photocopie, êtes, donc, vous en mesure d'indiquer si les informations de 2003 à 2004
10 vont vers le bas ou vont vers le haut ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, accordez-moi un
12 instant, s'il vous plaît.

13 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, je crois qu'on va
15 pas aller au-delà cet après-midi.

16 Il y a deux domaines sur lesquels l'incertitude plane. Je crois qu'il va falloir y réfléchir ce
17 soir. Donc essayons, s'il vous plaît, d'éviter des interventions à répétition... des
18 interruptions à répétition de ce type dans le cadre de l'interrogatoire demain.

19 Je sais et je reconnais que parfois c'est nécessaire. Mais ce n'est pas juste vis-à-vis du
20 témoin si on l'interrompt de cette manière, de manière répétitive la déposition de ce
21 témoin.

22 Monsieur le témoin, merci pour votre aide jusqu'à présent ; cela nous a été très utile.

23 Nous allons suspendre les travaux pour ce soir. Nous allons nous retrouver demain
24 matin... pardon, demain après-midi à 14 h 30.

25 Huis clos s'il vous.

1 *(Passage en audience à huis clos à 17 h 49) *Reclassifié comme audience publique*
2 M. LE GREFFIER (interprétation de l'anglais) : Huis clos, Monsieur le Président.
3 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il autre chose que
5 quelqu'un voudrait aborder ? Non ? Très bien.
6 Merci.
7 On reprend demain après-midi, 14 h 30.
8 (*L'audience est levée à 17 h 51*)
9 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
10 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date
11 du 4 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
12 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les
13 passages en « *huis clos » « huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à
14 l'exception des parties expurgées de la transcription.
15